

Rapport annuel d'activité relatif à l'application du règlement sur les services numériques (DSA) en Belgique – 2025 –

(Conformément à l'article 55 du DSA)

*Le coordinateur pour les services numériques en Belgique est également l'une des quatre autorités
compétentes belges :*



en coopération avec les autres autorités compétentes belges :



Synthèse

L'année 2025 était la première année complète de mise en œuvre du règlement sur les services numériques (« Digital Services Act » ou DSA) en Belgique dans un cadre institutionnel officiellement établi. Des avancées considérables ont été réalisées dans la consolidation du rôle de coordinateur belge pour les services numériques (DSC), dans le renforcement de la coopération tant au niveau national qu'europpéen ainsi que dans la poursuite du développement des outils nécessaires à une exécution effective.

L'ancrage institutionnel officiel du cadre du DSA en Belgique fut une étape décisive. Début janvier, la désignation de l'IBPT en tant que DSC a été ratifiée, en même temps que l'adoption de la loi consacrant l'accord de coopération entre l'IBPT et les autres autorités compétentes belges (CSA, Medienrat et VRM). Au sein de cette structure de compétences partagées, la coordination entre les autorités aux niveaux fédéral et communautaire a été davantage renforcée et formalisée tout au long de l'année. Au niveau européen, la coopération s'est considérablement intensifiée, le DSC belge et les autorités compétentes contribuant de manière active aux travaux du comité européen pour les services numériques et ses groupes de travail, soutenant ainsi l'harmonisation des pratiques et l'échange d'expertise à l'échelle de l'Union.

Sur le plan opérationnel, l'année 2025 a été marquée par une nette augmentation de l'activité et de la visibilité. Le nombre de plaintes recevables a été multiplié par six par rapport à 2024, témoignant ainsi d'une plus grande sensibilisation des citoyens et d'une meilleure accessibilité du cadre du DSA. Cette évolution s'accompagnait d'une plus grande attention au niveau parlementaire et des médias, reflétant l'augmentation de la pertinence de cette réglementation pour la société. Parallèlement, le nombre relativement élevé de plaintes non recevables révèle que la portée et le fonctionnement du DSA ne sont pas encore pleinement compris par toutes les parties prenantes, et que les attentes vont souvent au-delà de la nature procédurale du règlement.

De plus, des progrès ont été accomplis en matière de renforcement de l'écosystème de mise en application. Trois entités belges ont été désignées en tant que signaleurs de confiance, contribuant ainsi à une identification et un traitement plus efficaces des contenus illicites par les plateformes en ligne. Les éléments fondamentaux étant désormais en place, des efforts continus sont nécessaires pour renforcer les capacités d'application, l'expertise et les procédures opérationnelles de l'ensemble des autorités concernées. L'amélioration de la transparence et de l'accessibilité pour les citoyens, les fournisseurs de services et les parties prenantes reste une priorité majeure.

Les activités de contrôle et d'exécution ont poursuivi leur développement tant au niveau national qu'europpéen. L'IBPT a mené des opérations de contrôle vis-à-vis des fournisseurs de services intermédiaires, en accordant une attention particulière aux plateformes bénéficiant d'un grand intérêt du public. Dans le même temps, la Commission européenne a pris des mesures d'exécution à l'encontre de très grandes plateformes en ligne ainsi que de très grands moteurs de recherche en ligne. Ces développements soulignent l'importance d'une collaboration étroite au sein du cadre européen, et particulièrement dans des contextes transfrontières.

Dans l'ensemble, l'année 2025 a jeté des bases importantes pour la mise en œuvre efficace du DSA en Belgique. La consolidation institutionnelle du DSC, les premières désignations de signaleurs de confiance et l'intensification de la coopération aux niveaux national et européen témoignent de la mise en place progressive d'un cadre d'exécution cohérent et efficace. Parallèlement, des efforts supplémentaires seront nécessaires pour renforcer les capacités, affiner les outils opérationnels et améliorer la compréhension du DSA parmi les parties prenantes. L'expérience acquise lors de cette première année complète constitue néanmoins une base solide pour poursuivre les progrès dans les années à venir, contribuant ainsi davantage à un environnement numérique plus sûr, plus fiable et plus transparent.

Table des matières

<u>RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS AGRÉGÉ SUR LE DSA POUR LA BELGIQUE EN 2025.....</u>	<u>7</u>
<u>1. INTRODUCTION.....</u>	<u>8</u>
1.1. INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DSA.....	8
1.2. CONTEXTE	9
<u>2. PLAINTES (ARTICLE 53 DSA)</u>	<u>9</u>
2.1. INTRODUCTION	9
2.2. PLAINTES EN 2025	10
2.2.1. CATÉGORISATION DES PLAINTES.....	11
2.2.2. PLAINTES AYANT ENTRAÎNÉ DES ENQUÊTES FORMELLES EN 2025	13
<u>3. INJONCTIONS (ARTICLES 9 ET 10 DSA)</u>	<u>13</u>
3.1. INTRODUCTION	13
3.2. INJONCTIONS REÇUES	14
3.3. MESURES PRISES À LA SUITE DES INJONCTIONS	15
<u>4. ORGANES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (ARTICLE 21 DSA)</u>	<u>15</u>
4.1. INTRODUCTION	15
4.2. CERTIFICATION D'ORGANES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES EN 2025.....	15
<u>5. SIGNALEURS DE CONFIANCE (ARTICLE 22 DSA)</u>	<u>16</u>
5.1. INTRODUCTION	16
5.2. CERTIFICATION DE SIGNALEURS DE CONFIANCE EN 2025.....	16
<u>6. CHERCHEURS AGRÉÉS (ARTICLE 40 DSA).....</u>	<u>18</u>
6.1. INTRODUCTION	18
6.2. STATUT ACCORDÉ AUX CHERCHEURS AGRÉÉS EN 2025	18
<u>7. ACTIVITÉS D'APPLICATION ET (INTER)NATIONALES.....</u>	<u>19</u>
7.1. INTRODUCTION	19
7.2. ACTIVITÉS NATIONALES EN 2025	19
7.3. ACTIVITÉS INTERNATIONALES.....	20
7.3.1. COMITÉ EUROPÉEN POUR LES SERVICES NUMÉRIQUES	20
7.3.2. LES GROUPES DE TRAVAIL	20
7.3.3. COMITÉ EUROPÉEN POUR LES SERVICES DE MÉDIAS (EBMS)	25

8. CONCLUSION..... 26

ANNEX 1 – RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITÉS SUR LE DSA 2025 ÉTABLI PAR L’IBPT EN TANT QU’AUTORITÉ COMPÉTENTE..... 29

1. À PROPOS DE L’IBPT 29

2. PLAINTES (ARTICLE 53, DSA) 29

3. INJONCTIONS (ARTICLES 9 AND 10, DSA)..... 30

4. ORGANES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (ARTICLE 21, DSA) 30

5. SIGNALEURS DE CONFIANCE (ARTICLE 22, DSA) 30

6. CHERCHEURS AGRÉÉS (ARTICLE 40, DSA)..... 31

7. ACTIVITÉS D’APPLICATION ET (INTERN)NATIONALES 32

ANNEXE 2 – RAPPORT ANNUEL DU CSA SUR LES ACTIVITÉS AU DSA POUR 2025 EN TANT QU’AUTORITÉ COMPÉTENTE..... 34

1. INTRODUCTION..... 34

2. PLAINTES (ART.53 DSA) 35

3. INJONCTIONS (ART. 9 ET 10 DSA) 35

4. ORANGES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (ART. 21 DSA) 35

5. SIGNALEURS DE CONFIANCE (ART.22 DSA) 35

6. CHERCHEURS AGRÉÉS (ART.40 DSA)..... 35

7. AUTRES..... 35

7.1. ACTIVITÉS NATIONALES 36

7.2. ACTIVITÉS INTERNATIONALES..... 36

7.2.1. ACTIVITÉS AU SEIN DU COMITÉ 36

7.2.1. ACTIVITÉS DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LES SERVICES DE MÉDIAS (EBMS)..... 37

ANNEXE 3 – JAHRESBERICHT 2025 DES MEDIENRATS ALS ZUSTÄNDIGE BEHÖRDE ZUM DSA..... 40

1. ÜBER DEN MEDIENRAT..... 40

1.1. AUFTRAG UND ZUSTÄNDIGKEITSBEREICH GEMÄß DEM DSA 40

1.2. ORGANISATORISCHER AUFBAU UND RESSOURCEN	41
<u>2. BESCHWERDEN (ARTIKEL 53 DSA).....</u>	<u>41</u>
2.1 AUFNAHME- UND BEARBEITUNGSPROZESS	41
<u>3. ANORDNUNGEN (ARTIKEL 9 UND 10 DSA)</u>	<u>41</u>
<u>4. AUßERGERICHTLICHE STREITBEILEGUNGSTELLEN (ARTIKEL 21 DSA).....</u>	<u>41</u>
<u>5. VERTRAUENSWÜRDIGE HINWEISGEBER (ARTIKEL 22 DSA)</u>	<u>41</u>
<u>6. GEPRÜFTE FORSCHER (ARTIKEL 40 DSA)</u>	<u>42</u>
<u>7. DURCHSETZUNG UND (INTER)NATIONALE AKTIVITÄTEN</u>	<u>42</u>
7.1 NATIONALE AKTIVITÄTEN	42
7.2 EUROPÄISCHE UND INTERNATIONALE AKTIVITÄTEN.....	43
<u>8. FAZIT UND AUSBLICK FÜR 2026.....</u>	<u>44</u>
<u>BIJLAGE 4 – JAARLIJKS ACTIVITEITENVERSLAG OVER DE DSA VOOR 2025 VAN DE VRM ALS BEVOEGDE AUTORITEIT</u>	<u>46</u>
<u>1. OVER DE VRM</u>	<u>46</u>
<u>2. KLACHTEN (ARTIKEL 53, DSA).....</u>	<u>47</u>
<u>3. BEVELEN (ARTIKEL 9 EN 10, DSA)</u>	<u>47</u>
<u>4. BUITENGERECHTELIJKE GESCHILLENBESLECHTINGSORGANEN (ARTIKEL 21, DSA).....</u>	<u>47</u>
<u>5. BETROUWBARE FLAGGERS (ARTIKEL 22, DSA)</u>	<u>47</u>
<u>6. ERKENDE ONDERZOEKERS (ARTIKEL 40, DSA).....</u>	<u>48</u>
<u>7. HANDHAVING EN (INTER)NATIONALE ACTIVITEITEN.....</u>	<u>48</u>
7.1. NATIONALE ACTIVITEITEN	48
7.2. INTERNATIONALE ACTIVITEITEN.....	48

Rapport annuel d'activités agrégé sur le DSA pour la Belgique en 2025

« Ensemble, pour un espace numérique plus sûr, plus transparent et mieux réglementé. »

Agrégé par le coordinateur pour les services numériques en Belgique



sur la base des contributions des quatre autorités compétentes belges



1. Introduction

1.1. Introduction générale au DSA

Le règlement sur les services numériques (DSA) établit des règles harmonisées pour un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable lors de l'interaction avec des « services intermédiaires », incluant par exemple les plateformes en ligne, les services d'hébergement et les moteurs de recherche. Ces règles harmonisées incluent par exemple (1) des exigences additionnelles en matière de transparence relatives à la manière dont les plateformes modèrent les contenus, (2) l'accès des citoyens au règlement extrajudiciaire des litiges et (3) des règles relatives au statut de signaleur de confiance et des obligations de transparences pour ces derniers. Le DSA vise également à prévenir les contenus en ligne illicites, à protéger les mineurs en ligne et à prévenir la diffusion d'informations trompeuses. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne (« VLOP ») et les très grands moteurs de recherche en ligne (« VLOSE ») sont soumis à un contrôle supplémentaire, notamment concernant l'obligation de transparence publicitaire ou la publication de leur évaluation des risques systémiques.

Le DSA est appliqué par les **coordinateurs pour les services numériques** (ci-après « **DSC** ») nationaux, d'autres régulateurs nationaux désignés en tant qu'autorités compétentes dans leur État membre et, pour les VLOP et les VLOSE (conjointement les « VLOPSE »), par la Commission européenne. L'IBPT est le coordinateur pour les services numériques en Belgique.

Vu la répartition des compétences en Belgique, un accord de coopération¹ a été conclu le 3 mai 2024 entre l'État fédéral et les Communautés pour organiser l'exécution coordonnée du DSA (ci-après « l'accord de coopération »).

Les quatre **autorités compétentes** désignées (ci-après « AC ») sont :

- l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (niveau fédéral) (ci-après « **IBPT** ») ;
- le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (Communauté française) (ci-après : « **CSA** ») ;
- le **Medienrat** (Communauté germanophone) ;
- le Vlaamse Regulator voor de Media (Communauté flamande) (ci-après : « **VRM** »).

Conformément à l'article 49 du DSA, cela signifie que l'IBPT, le CSA, le Medienrat et le VRM sont tous responsables de la surveillance et de l'exécution du DSA, dans la limite de leurs compétences respectives, telles que définies par le cadre institutionnel belge. Parallèlement, en tant que DSC, l'IBPT assure la coordination de ces matières au niveau national et coopère et échange des informations avec d'autres DSC, contribuant à la surveillance et à l'exécution efficaces et cohérentes du DSA dans l'ensemble de l'Union.

Étant donné que l'IBPT exerce à la fois des fonctions de DSC et d'AC, le présent rapport le désigne « IBPT (DSC) » lorsqu'il agit en tant que DSC et « IBPT (AC) » lorsqu'il agit en tant qu'AC.

Conformément à l'article 5 de l'accord de coopération, les échanges d'informations entre le DSC belge et les AC désignées, portant notamment sur les plaintes, les demandes de certification des signaleurs de confiance, les injonctions et le rapport annuel d'activités de ces autorités, s'effectuent via un système national de partage d'informations appelé « Domus » (ci-après « Domus »). En ce qui concerne les échanges avec la Commission européenne et les DSC des autres États membres, ceux-ci s'effectuent, conformément à l'article 85 du DSA, via un système européen de partage d'informations appelé AGORA

¹ Accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exécution coordonnée partielle du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

(ci-après « AGORA »)².

1.2. Contexte

L'article 55 du DSA prévoit que chaque DSC doit établir et publier un rapport annuel détaillant ses activités au cours de l'année écoulée. Ce rapport doit inclure des informations sur les plaintes reçues en vertu de l'article 53 du DSA et des informations plus spécifiques comme le nombre et les types d'injonctions d'agir contre des contenus illicites ou d'injonctions de fournir des informations émises par des autorités judiciaires ou administratives dans l'État membre pertinent, conformément aux articles 9 et 10 du DSA. Le rapport doit également contenir des informations sur les suites données à ces injonctions, telles qu'elles ont été communiquées aux DSC.

Le DSC partagera également ce rapport avec la Commission européenne et le comité européen pour les services numériques.

Pour les États membres qui ont désigné plusieurs autorités compétentes pour la supervision et l'application du DSA, le DSC doit consolider les activités de toutes les autorités compétentes dans un rapport annuel d'activités global unique.

Le présent rapport annuel décrit les tâches accomplies en 2025, jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, par l'IBPT en sa qualité de DSC et AC, ainsi que par les autres autorités compétentes (CSA, Medienrat et VRM). En tant que DSC, l'IBPT a intégré les contributions de toutes les autorités compétentes belges en un seul rapport cohérent, veillant ainsi au respect intégral des obligations prévues à l'article 55, § 3, du DSA. Le présent rapport couvre notamment l'évolution des plaintes, les mesures prises, les certifications, les activités d'exécution ainsi que les initiatives nationales et internationales.

Le rapport contient également une annexe présentant les contributions individuelles des quatre autorités compétentes. Chaque autorité est responsable de la préparation de sa propre contribution et de veiller à l'exactitude des informations reprises. En validant sa contribution, l'autorité confirme qu'elle accepte que des éléments pertinents tirés de celle-ci soient repris dans le rapport annuel d'activités consolidé.

2. Plaintes (article 53 DSA)

2.1. Introduction

L'article 53 du DSA établit les droits des destinataires de services intermédiaires, ou de toute organisation mandatée ou association agissant pour leur compte, d'introduire une plainte à l'encontre des fournisseurs de ces services intermédiaires en invoquant une infraction au DSA. Les plaintes doivent être adressées au DSC de l'État membre dans lequel le destinataire du service est situé ou établi.

Le DSC évalue la plainte et, le cas échéant, la transmet au DSC de l'État membre d'établissement du fournisseur de services intermédiaires, accompagnée éventuellement d'un avis. Lorsque la plainte relève de la responsabilité d'une autre autorité compétente au sein de son État membre, le DSC qui reçoit la plainte la transmet à cette autorité.

² [DSA — AGORA : plateforme de partage de données entre les coordinateurs pour les services numériques et la Commission prête à fonctionner | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe](#)

En Belgique, l'IBPT, en sa qualité de DSC, est en principe chargé de la réception des plaintes³. Il effectue, à la réception, une première évaluation de la plainte⁴, et détermine entre autres si elle doit être transférée au DSC d'un autre État membre ou traitée par une autorité compétente en Belgique.

Lorsqu'une plainte est transmise au DSC de l'État membre d'établissement, l'IBPT continue d'agir en tant qu'intermédiaire entre le plaignant et le DSC compétent. L'IBPT fait alors office de point de contact pour le plaignant et garantit la coordination de la communication entre les parties concernées. L'IBPT tient également le plaignant informé de l'évolution et du résultat du traitement de la plainte. Cette approche permet au plaignant de bénéficier d'un canal de communication clair et simplifié, tout en facilitant un échange d'informations cohérent et une coopération efficace entre les autorités concernées.

Lorsqu'une plainte doit être traitée par une autorité belge, l'IBPT identifie alors l'autorité compétente, à savoir l'IBPT en tant qu'AC, le CSA, le Medienrat ou le VRM.

À la suite de cette analyse, l'IBPT (DSC) transmet la plainte anonymisée par le biais d'une plateforme de communication commune (Domus) à toutes les AC et les informe de l'attribution de compétence proposée. Les AC peuvent, conformément à l'article 11 de l'accord de coopération, contester cette répartition et indiquer quelle autorité devrait, selon elles, être compétente.

Une fois l'attribution de la compétence approuvée, l'IBPT (DSC) transmet la plainte non anonymisée à l'AC chargée de la traiter. Par exemple, si l'IBPT en sa qualité d'AC est désigné compétent, il traitera alors la plainte.

Le processus entre la réception des plaintes et la transmission de la plainte non anonymisée par l'IBPT est résumé dans la figure ci-dessous.

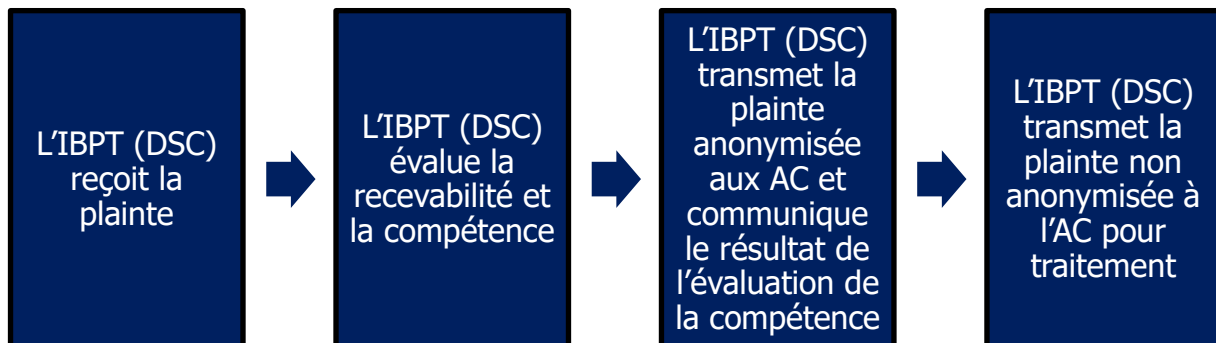


Figure 1 : processus de réception et de transmission de plaintes entre DSC et AC (source: IBPT)

2.2. Plaintes en 2025

Par rapport à 2024 (voir le graphique ci-dessous), le nombre de plaintes a augmenté, passant de 10 à 65 en 2025.

³ Lorsqu'une notification est directement soumise à une AC plutôt qu'à l'IBPT (DSC), l'AC la transmet à l'IBPT (DSC) pour traitement.

⁴ Chaque notification reçue fait l'objet d'une évaluation préliminaire. Cette évaluation consiste notamment à vérifier si la notification relève du champ d'application matériel et territorial du DSA, à identifier le fournisseur de services intermédiaires concerné ainsi que, le cas échéant, à communiquer avec le plaignant afin de compléter ou préciser certains éléments du dossier. Dans plusieurs cas, les demandes d'informations supplémentaires sont restées sans réponse, empêchant la suite du traitement de la notification.

En outre, à partir de la fin du mois de février 2025, l'IBPT (DSC) a décidé de comptabiliser de manière systématique les notifications qui n'ont pas pu être traitées plus avant à la suite de cette évaluation préliminaire, afin de mieux refléter et quantifier la charge de travail réelle supportée par les équipes en charge de leur analyse.

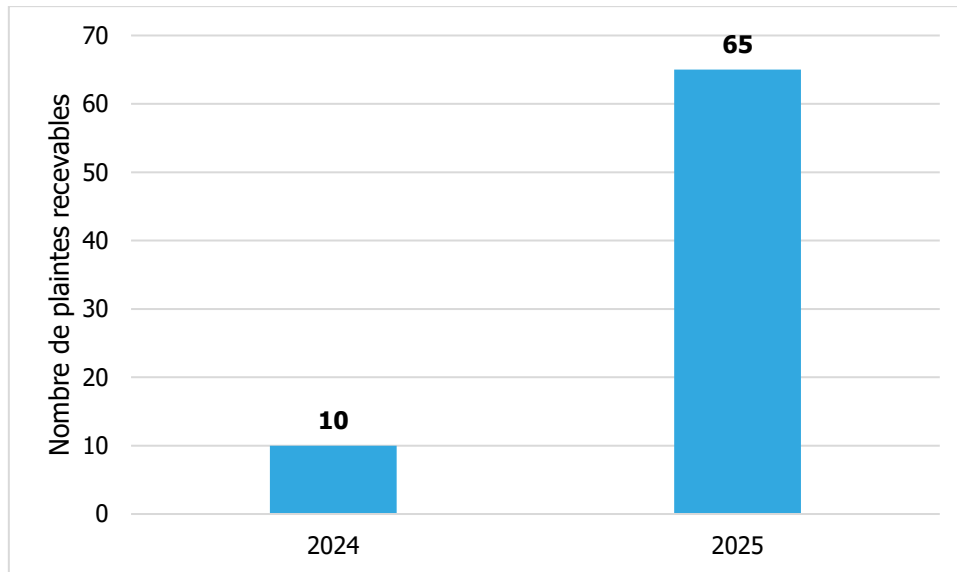


Figure 1 : évolution du nombre de plaintes recevables reçues (source : IBPT)

Cette évolution s'explique notamment par la visibilité croissante du DSA, qui suscite davantage de réactions.

Par ailleurs, depuis la fin du mois de février 2025, l'IBPT (DSC) a enregistré 206 notifications. Aux fins du présent rapport, on entend par « notifications » des communications qui fournissent des informations, font part de préoccupations ou signalent des contenus en ligne, mais dont les informations fournies sont insuffisantes pour permettre leur traitement en tant que plaintes formelles dans le cadre du DSA (plus de détails à la section 2.2.1.1). Ce volume suggère qu'il subsiste une certaine incertitude chez les utilisateurs quant aux informations requises pour qu'une plainte soit traitée en vertu de l'article 53 du DSA.

Il convient de noter que, au moment de la rédaction du présent rapport, certains dossiers sont toujours en cours d'analyse et de traitement. Certains d'entre eux pourraient, le cas échéant, être requalifiés ultérieurement en tant que notifications ou plaintes. Des chiffres mis à jour seront publiés dans le rapport annuel 2026.

Les plaintes ont concerné tant des fournisseurs de services intermédiaires établis en Belgique ou représentés par un représentant légal en Belgique que des fournisseurs établis dans d'autres États membres. Conformément à l'article 53 du DSA, l'IBPT a assuré la transmission des plaintes transfrontalières via AGORA, en coopération avec les DSC concernés. L'IBPT a continué à jouer le rôle d'intermédiaire entre le plaignant et le DSC compétent. L'IBPT tenait également le plaignant informé de l'évolution et du résultat du traitement de la plainte. En outre, conformément à l'article 5 de l'accord de coopération, l'IBPT (DSC) a continué à partager les informations pertinentes avec les autorités belges compétentes via le système Domus créé à cet effet.

En ce qui concerne la procédure d'introduction des plaintes, une précision a été ajoutée au [formulaire](#) afin d'indiquer aux plaignants qu'il n'est pas nécessaire de transmettre des images de contenus potentiellement illicites. Ce formulaire permet également aux plaignants de décrire leur situation de manière détaillée, de sélectionner les scénarios correspondant à l'infraction présumée au DSA et de fournir les autorisations nécessaires pour partager les informations avec le fournisseur en question et le DSC de l'État membre compétent.

2.2.1. Catégorisation des plaintes

2.2.1.1. Nombre de plaintes traitées par le DSC et/ou d'autres autorités compétentes de l'État membre

Autorité	Nombre de plaintes analysées
IBPT – DSC	65
IBPT – AC	3
CSA – AC	0
Medienrat – AC	0
VRM – AC	0
Notifications	206
Nombre total de dossiers reçus	271

Comme indiqué ci-dessus, sur les 271 dossiers reçus en 2025, 206 (soit 76 %) ont été catégorisés comme des notifications⁵, et 65 (soit 24 %) comme des plaintes par l'IBPT (DSC).

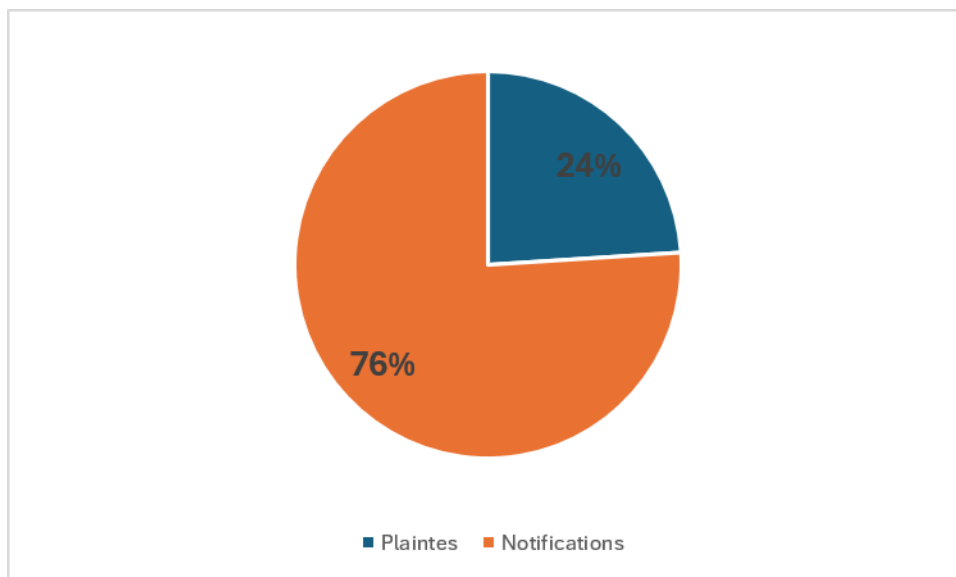


Figure 2 : proportion des dossiers reçus ayant été catégorisés comme notifications ou plaintes (source : IBPT)

Sur les 271 dossiers examinés par l'IBPT en tant que DSC, 65 ont été traités en tant que plaintes formelles. Ces dossiers contenaient suffisamment d'informations pour être évalués en vertu de l'article 53 du DSA et, à la suite d'un examen initial, indiquaient une infraction potentielle au DSA.

Ces plaintes ont ensuite été analysées par l'IBPT (DSC) afin de déterminer si elles relevaient de la compétence d'un DSC d'un autre État membre (voir section 2.2.1.2). Lorsqu'aucune dimension transfrontière n'était identifiée, l'autorité compétente nationale (IBPT⁶, CSA, VRM ou Medienrat) était désignée selon le cas. Trois plaintes ont été finalement traitées par l'IBPT en sa qualité d'AC.

En ce qui concerne les 206 notifications, cette catégorie couvre les soumissions qui n'ont pas pu être traitées en tant que plaintes formelles en vertu de l'article 53 du DSA, car les informations fournies ne permettaient pas à l'IBPT (DSC) d'effectuer l'évaluation initiale décrite ci-dessus, dont la vérification de la portée, l'identification du fournisseur de services intermédiaires pertinent ou, le cas échéant, le suivi

⁵ L'IBPT a reçu 3 dossiers du CSA. Ceux-ci ont tous été catégorisés en tant que notifications, en raison de l'absence des informations nécessaires ou de l'absence de réponse à notre demande de clarifications ou d'informations supplémentaires de la part des plaignants.

⁶ Pour plus de détails sur les plaintes traitées par l'IBPT (AC), voir l'annexe 1.

avec le plaignant.

Cela inclut également des cas lors desquels l'IBPT a reçu des soumissions de plaignants résidant dans un autre État membre. Conformément aux bonnes pratiques convenues entre les DSC, l'IBPT informe le plaignant dans de tels cas et, le cas échéant, le redirige vers le DSC de son État membre de résidence.

Sont également considérées comme des notifications, les soumissions insuffisamment étayées, ne contenant pas les informations nécessaires pour permettre à l'IBPT (DSC) d'évaluer au préalable l'existence d'une infraction potentielle au DSA. Dans ces situations, les plaignants sont invités à fournir des éléments complémentaires, tels que des preuves des démarches déjà entreprises ou des échanges avec le fournisseur de services. Lorsque de telles informations sont communiquées, le dossier peut être réexaminé et, le cas échéant, requalifié en plainte formelle. Toutefois, les demandes d'informations supplémentaires restent souvent sans réponse. Jusqu'à la réception des informations nécessaires, ces dossiers restent dans la catégorie notifications.

Enfin, les dossiers incomplets transmis par d'autres DSC peuvent également avoir un impact sur le traitement et, le cas échéant, mener à une catégorisation en tant que notification lorsque les informations fournies ne permettent pas d'effectuer l'évaluation initiale conformément à l'article 53 du DSA.

2.2.1.2. Catégorisation du nombre total de plaintes transmises par DSC de réception spécifique

Autorité dans un autre État membre	Nombre de plaintes transmises à ce DSC
CNAM – Irlande	50
ACM – Pays-Bas	11
RRT – Lituanie	1
Total	62

En 2025, parmi les 65 plaintes formelles, l'IBPT (DSC) a reçu et transféré 62 plaintes à **d'autres DSC européens** via AGORA. Parmi celles-ci, 50 plaintes ont été transmises à la Coimisiún na Meán (Irlande), 11 à l'Autoriteit Consument & Markt (Pays-Bas) et 1 au DSC lituanien, la Communications Regulatory Authority.

2.2.2. Plaintes ayant entraîné des enquêtes formelles en 2025

Concernant les 3 plaintes traitées par l'IBPT en tant qu'AC, l'IBPT a adressé des demandes d'informations au fournisseur de services intermédiaires concerné (voir notamment l'annexe 1 du présent rapport).

3. Injonctions (articles 9 et 10 DSA)

3.1. Introduction

L'article 9 du DSA esquisse les obligations des fournisseurs de services intermédiaires lorsqu'ils reçoivent une injonction d'agir contre des contenus illicites émise par des autorités judiciaires ou administratives nationales.

Tout d'abord, lorsqu'un fournisseur reçoit une telle injonction, il informe dans les meilleurs délais l'autorité qui a émis l'injonction (ou toute autre autorité spécifiée) de la suite éventuelle donnée à

l'injonction, en précisant si et quand une suite a été donnée à l'injonction. Cet article établit également les conditions à respecter pour les injonctions émises par les autorités judiciaires ou administratives nationales.

L'autorité d'émission doit partager l'injonction et toute information concernant la suite donnée à l'injonction avec le DSC de l'État membre de l'autorité d'émission. Ce DSC partagera ensuite ces informations avec tous les autres DSC.

L'article 10 du DSA prévoit que les fournisseurs de services intermédiaires sont tenus d'informer promptement l'autorité judiciaire ou administrative nationale pertinente à la réception d'une injonction de fournir des informations spécifiques concernant un destinataire individuel de leurs services. À l'instar de l'article 9 du DSA, l'article 10 prévoit également des conditions à respecter pour les injonctions émises par les autorités judiciaires et administratives nationales. L'autorité d'émission doit aussi partager l'injonction et toute information concernant la suite donnée à cette injonction avec le DSC de l'État membre de l'autorité d'émission. Ce DSC partagera ensuite ces informations avec tous les autres DSC.

Le DSC reçoit et centralise toutes les injonctions émises par toutes les autorités administratives et judiciaires compétentes, dont les autorités sectorielles émettant des injonctions en vertu des articles 9 et 10 du DSA.

3.2. Injonctions reçues

Au cours de l'année 2025, l'IBPT (DSC) a reçu **67 injonctions**.

Parmi ces injonctions :

- **59** ont été émises sur la base de l'article 9 du DSA (aucune au titre de l'article 10) et transmises par des **autorités** administratives ou judiciaires **nationales** via Domus. Elles concernaient exclusivement des fournisseurs de services intermédiaires ne disposant ni d'établissement ni de représentant légal en Belgique ;
- **8**, dont 4 ont été émises sur la base de l'article 9 du DSA et 4 sur la base de l'article 10, ont été transmises par **des DSC d'autres États membres** via AGORA. Elles concernaient toutes un même fournisseur de services intermédiaires dont le représentant légal est situé en Belgique pour lequel l'IBPT agit en qualité de DSC pour les services numériques.

Le nombre d'injonctions transmises à l'IBPT (DSC) au titre des articles 9 et 10 du DSA devrait évoluer à mesure que les pratiques des autorités (administratives et judiciaires) se consolident. Au cours de l'année 2025, l'IBPT (DSC) a poursuivi ses échanges avec des autorités administratives et judiciaires nationales habilitées à émettre des injonctions, à travers notamment des réunions, des présentations et des conférences. Ces échanges contribuent à une meilleure appropriation du cadre et à l'identification de modalités de transmission adaptées.

Dans cette perspective, l'IBPT (DSC) a également engagé des travaux visant à favoriser une approche plus harmonisée et à développer des outils communs, notamment en matière de standardisation et de partage.

Dans le cadre des groupes de travail du comité européen pour les services numériques (pour plus de détails concernant les groupes de travail, voir la section 7.3.2), l'IBPT (DSC) a également participé activement aux discussions portant sur les modalités de réception des injonctions. À cette occasion, l'IBPT (DSC) a soulevé des questions cruciales concernant la gestion pratique d'un volume potentiellement élevé d'injonctions. L'IBPT a notamment attiré l'attention sur les défis techniques actuels liés à la réception et au traitement efficaces d'un tel volume d'injonctions.

De plus, l'IBPT a régulièrement sollicité ses homologues européens, tant au sein de ces groupes de

travail que lors d'autres réunions, les invitant à partager les injonctions pertinentes.

3.3. Mesures prises à la suite des injonctions

En 2025, huit injonctions concernaient des fournisseurs de services intermédiaires disposant d'un représentant légal en Belgique. Pour certaines de ces injonctions, une réponse avait déjà été apportée par le fournisseur de services intermédiaires concerné, de sorte qu'aucune intervention de l'IBPT (DSC) n'a été nécessaire. Dans trois cas sur huit, l'IBPT (DSC) a toutefois adressé des questions complémentaires au fournisseur de services intermédiaires concerné.

4. Organes de règlement extrajudiciaire des litiges (article 21 DSA)

4.1. Introduction

En vertu du DSA, les organes de règlement extrajudiciaire des litiges offrent aux destinataires de services une possibilité supplémentaire de résoudre les litiges en matière de modération des contenus avec les fournisseurs de plateformes en ligne.

Ces derniers doivent informer les destinataires de services de cette possibilité de résolution des litiges et doivent également coopérer avec les organes de règlement des litiges certifiés.

Les DSC accordent le statut d'organe de règlement des litiges, sur demande, aux entités établies dans leur État membre, si celles-ci satisfont aux conditions définies à l'article 21 du DSA. Par exemple, les organes de règlement des litiges doivent être indépendants. Ils doivent en outre disposer de l'expertise nécessaire concernant un certain type de contenu illicite ou concernant la mise en application des conditions générales d'un ou de plusieurs types de plateformes en ligne. Les organes de règlement des litiges doivent traiter les litiges dans au moins une langue officielle de l'UE.

En Belgique, les entités qui souhaitent recevoir le statut d'organe de règlement extrajudiciaire des litiges certifié peuvent soumettre leur demande à cet effet à l'IBPT (DSC). L'IBPT (DSC) désigne l'autorité compétente (ou les autorités compétentes) qui traitera/traiteront la demande.

4.2. Certification d'organes de règlement extrajudiciaire des litiges en 2025

L'IBPT (DSC) a été sollicité à plusieurs reprises pour répondre à des questions préliminaires concernant le processus et les conditions de certification en tant qu'organe de règlement extrajudiciaire des litiges en Belgique. L'IBPT (DSC) a publié des informations ad hoc sur son site Internet⁷. Les personnes intéressées ont été invitées à entamer ou à poursuivre des discussions sur cette base. Cela n'a pas donné lieu à des demandes officielles de reconnaissance en tant qu'organe de règlement extrajudiciaire des litiges en 2025.

L'IBPT a également publié un certain nombre de réponses à des questions fréquemment posées

⁷ <https://www.bipt.be/operateurs/numerique/le-digital-services-act/organes-de-reglement-extrajudiciaire-des-litiges>

destinées aux consommateurs sur son site Internet⁸.

5. Signaleurs de confiance (article 22 DSA)

5.1. Introduction

Selon le DSA, les signaleurs de confiance sont des experts en matière de détection de certains types de contenus illicites en ligne – comme les discours haineux, le matériel pédopornographique ou les contenus à caractère terroriste – et signalent ces contenus aux plateformes en ligne pertinentes. Les notifications soumises par les signaleurs de confiance doivent être traitées en priorité par les plateformes en ligne étant donné qu'elles sont censées être plus précises et fiables que les notifications soumises par un utilisateur moyen.

Le DSC de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie attribue le statut de signaleur de confiance. Le DSC surveille le processus de demande, veillant à ce que les entités respectent les critères définis à l'article 22 du DSA, dont une expertise et des compétences particulières aux fins de détecter, d'identifier et de notifier des contenus illicites ; l'indépendance de toute plateforme en ligne ; la soumission des notifications de manière diligente, précise et objective.

En vertu de l'article 22, § 8, du DSA, la Commission, après avoir consulté le comité, publie, si nécessaire, des lignes directrices pour aider les fournisseurs de plateformes en ligne et les DSC à appliquer ces critères. Les travaux préparatoires pour la rédaction et l'adoption de ces lignes directrices ont commencé en 2025 et sont toujours en cours.

5.2. Certification de signaleurs de confiance en 2025

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, de l'accord de coopération, l'IBPT (DSC) reçoit toutes les demandes d'attribution du statut de signaleur de confiance et les charge dans Domus. L'IBPT (DSC) indique également l'autorité compétente qu'il estime devoir traiter la demande.

Les AC ont la possibilité de s'opposer à la proposition dans les cinq jours ouvrables et d'indiquer quelle autorité elles estiment compétente pour traiter la demande. En l'absence de désaccord au cours de cette période, l'autorité compétente est désignée en conséquence. Il est possible que plusieurs autorités soient considérées compétentes pour le traitement d'une demande.

Toutes les informations pertinentes sur l'attribution du statut de signaleur de confiance sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT⁹, qui explique également comment soumettre une demande au DSC. De plus, un fichier contenant les documents en support d'une candidature pour chaque critère est disponible.

Les candidats potentiels peuvent contacter le DSC à tout moment pour des explications sur les critères applicables, la procédure de soumission de candidature ou la nature des documents de support à remettre. Une fois la demande déposée, le demandeur sera tenu informé de l'avancement de la procédure, notamment de la désignation de l'autorité compétente chargée du dossier et des moyens de la contacter.

⁸ <https://www.bipt.be/consommateurs/numerique/reglement-sur-les-services-numeriques-dsa/reglement-extrajudiciaire-des-litiges>

⁹ <https://www.bipt.be/operateurs/numerique/le-digital-services-act/signaleurs-de-confiance>

Pour la liste complète des entités qui ont déjà reçu le statut de signaleur de confiance au sein de l'UE : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/trusted-flaggers-under-dsa>.

Si plusieurs autorités compétentes ont été désignées pour l'examen d'une candidature, l'IBPT fait office de point de contact unique pour la consolidation et la coordination de toute demande d'informations supplémentaires émise par toutes les autorités concernées. L'IBPT organise également des réunions pour fournir des explications au candidat, le cas échéant, en présence de toutes les autorités compétentes. Cela permet au candidat de disposer d'un point de contact unique et de ne devoir fournir et expliquer les informations demandées qu'une seule fois, si nécessaire. Il veille également à ce que toutes les autorités compétentes disposent des mêmes informations afin de soutenir leur évaluation et prise de décision.

L'examen de la première demande de reconnaissance de statut de signaleur de confiance a nécessité une coordination structurelle entre les autorités compétentes belges, en vue de développer des procédures d'échange d'informations conformément à l'accord de coopération.

En 2025, l'IBPT (DSC) a reçu quatre demandes d'attribution du statut de signaleur de confiance. À la suite d'une évaluation préliminaire des dossiers, les demandes ont été transmises aux autorités compétentes. Trois entités ont reçu le statut de signaleur de confiance. L'examen de la quatrième demande devait se poursuivre en 2026.

En octobre 2025, le VRM a attribué le statut de signaleur de confiance, dans le sens de l'article 22 du DSA, à l'Institut flamand des droits humains (« Vlaams Mensenrechteninstituut » ou VMRI)¹⁰. Ce dernier a obtenu le statut de signaleur de confiance pour les contenus illicites liés aux droits humains, sur la base des compétences flamandes et de l'égalité de traitement des personnes (dont les personnes handicapées).

En novembre 2025, l'IBPT¹¹ (AC) et deux autres autorités compétentes qui ont également été désignées pour l'examen de cette demande, à savoir le CSA¹² et le Medienrat¹³, ont attribué le statut de signaleur de confiance à la deuxième entité, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (ci-après « Unia »). Ce statut a été attribué sur la base de l'expertise reconnue d'Unia en termes de discours illégal en ligne. L'octroi du statut officiel de signaleur de confiance à Unia renforce le dispositif de lutte contre les discours de haine et la discrimination en ligne.

Enfin, en décembre 2025¹⁴, le statut de signaleur de confiance a été attribué à une troisième entité : Child Focus. Pour cette candidature, l'IBPT faisait office de seule autorité compétente désignée. Cette attribution reposait sur l'expertise spécifique de Child Focus concernant l'exploitation sexuelle en ligne des mineurs.

Le tableau ci-après résume les informations ci-dessus et reprend les signaleurs de confiance certifiés en 2025 en Belgique :

Signaleur de confiance certifié	Sujet	AC ayant traité la candidature
Unia	Discours illégal en ligne (spécifiquement : discrimination, discours haineux illégaux et négation de l'Holocauste)	CSA, IBPT (AC) et Medienrat

¹⁰ Voir la décision du VRM n° 2025/048 du 13 octobre 2025.

¹¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 12 novembre 2025 concernant la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance d'Unia
<https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/decision-du-12-novembre-2025-concernant-la-demande-d-attribution-du-statut-de-signaleur-de-confiance-d-unia>

¹² Unia : attribution du statut de signaleur de confiance : <https://www.csa.be/document/unia-attribution-du-statut-de-signaleur-de-confiance/>

¹³ UNIA reconnue en tant que signaleur de confiance : <https://www.medienrat.be/unia-als-vertauenswuerdiger-hinweisgeber-annerkannt/>

¹⁴ Décision du 22 décembre 2025 concernant la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de Child Focus : <https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/decision-du-22-decembre-2025-concernant-la-demande-d-attribution-du-statut-de-signaleur-de-confiance-de-child-focus>

Child Focus	Exploitation sexuelle en ligne des mineurs	IBPT (AC)
Institut flamand des droits humains	Contenus illégaux en ligne liés aux droits de l'homme et à l'égalité de traitement des personnes (y compris les personnes handicapées)	VRM

Tableau 1 : signaleurs de confiance certifiés par les autorités compétentes belges en 2025 (source : IBPT)

De plus, l'IBPT (DSC) traite régulièrement des questions de candidats potentiels au statut de signaleur de confiance. Il fournit des explications claires sur les critères applicables, les exigences en matière de procédure et les documents justificatifs à fournir. Dans ce contexte, l'IBPT (DSC) organise également des réunions en ligne afin que les entités intéressées puissent poser leurs questions directement et recevoir des conseils en personne. Ce service est fourni de manière transparente, uniforme et impartiale, en vue de garantir un traitement correct, efficace et fondé sur une base juridique solide des futures candidatures.

6. Chercheurs agréés (article 40 DSA)

6.1. Introduction

En vertu de l'article 40 du DSA, des chercheurs peuvent demander d'être agréés afin d'accéder aux données non publiques de VLOPSE pour un projet de recherche spécifique, mener des études sur les risques systémiques et les mesures d'atténuation des risques. Le DSC de l'État membre dans lequel le VLOPSE est établi octroie le statut de « chercheur agréé » aux chercheurs qui soumettent une candidature motivée et peuvent démontrer qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 40 du DSA. Le DSC de l'État membre d'établissement soumet ensuite une demande motivée d'accès aux données auprès du VLOPSE, qui est nécessaire pour l'octroi de l'accès.

6.2. Statut accordé aux chercheurs agréés en 2025

En 2025, des mesures ont été prises au niveau européen pour opérationnaliser le processus d'accès aux données des plateformes. Le 27 juin 2025, le comité du DSA a adopté un cadre de coopération, à savoir un document de travail définissant la manière dont les DSC coopèrent dans le contexte de l'article 40 du DSA.

En outre, la Commission européenne a adopté le règlement délégué (UE) 2025/2050 de la Commission du 1^{er} juillet 2025 complétant le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil en établissant les conditions et procédures techniques selon lesquelles les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne doivent partager des données avec des chercheurs agréés (ci-après le « règlement délégué »)¹⁵ visé à l'article 40, § 13, du DSA.

Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement délégué le 29 octobre 2025, les chercheurs peuvent

¹⁵ Règlement délégué (UE) 2025/2050 de la Commission du 1^{er} juillet 2025 complétant le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil en établissant les conditions et procédures techniques selon lesquelles les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne doivent partager des données avec des chercheurs agréés, JO L, 2025/2050, 9 octobre 2025.

officiellement demander l'accès aux données de plateformes par le biais du « portail pour l'accès aux données en vertu du DSA » de la Commission européenne¹⁶.

Étant donné qu'aucun VLOPSE n'était établi en Belgique en 2025, l'IBPT (DSC) peut uniquement recevoir des demandes de chercheurs affiliés à des organismes de recherche belges¹⁷. Par conséquent, seule une évaluation initiale (avis non contraignant) de la demande¹⁸ peut être effectuée en Belgique, après quoi la demande doit être transmise au DSC de l'État membre d'établissement du VLOPSE visé par la demande du chercheur d'accès aux données de la plateforme. Le DSC de l'État membre d'établissement du VLOPSE prend la décision concernant la demande.

En 2025, l'IBPT (DSC) n'a reçu aucune demande de reconnaissance de chercheurs sur la base de l'article 40 du DSA. Toutefois, il a organisé des discussions informelles avec un chercheur belge intéressé par l'introduction d'une telle demande.

7. Activités d'application et (inter)nationales

7.1. Introduction

En 2025, les DSC et les autres autorités compétentes se sont impliqués dans une série d'activités d'application, complétées par diverses initiatives internationales et nationales, formelles et informelles, visant à encourager le respect des règles, à renforcer la coopération et à assurer la mise en œuvre effective du DSA.

7.2. Activités nationales en 2025

En plus de ses activités mentionnées sous les chapitres spécifiques, l'IBPT a également mené d'autres activités nationales liées au DSA.

Dans le cadre de l'échange d'informations, l'Institut a organisé plusieurs réunions avec la représentation belge auprès de la Commission européenne et des représentants de la Commission européenne. Des questions concernant le calcul et la publication de la moyenne mensuelle des destinataires actifs dans l'Union européenne ont également été envoyées. De plus, l'IBPT (DSC) a adressé plusieurs demandes d'informations aux fournisseurs de services intermédiaires pour clarifier la catégorisation de leurs services en vertu du DSA.

En outre, l'IBPT (DSC) a mené plusieurs actions de sensibilisation afin de soutenir la mise en œuvre et la compréhension du DSA. Par exemple, il a présenté le système de traitement des plaintes en vertu du DSA lors de la conférence « Digital platform regulation and the importance for SMEs and start-ups in Belgium », organisée par le SPF Économie. L'IBPT (DSC) a également participé à une table ronde « Online Commercial Practices by Young Consumers », organisée par Child Focus, mais aussi à une table ronde lors d'une conférence de l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, qui dressait l'état des lieux de l'impact du DSA sur la liberté d'expression. L'IBPT (DSC) a également contribué au « Belgian Stakeholder Roundtable on the Guidelines on the Protection of Minors », organisé par la Commission européenne.

Avec l'entrée en vigueur de l'accord de coopération désignant les autorités compétentes (IBPT, CSA, Medienrat, VRM) le 9 janvier 2025, les autorités compétentes ont participé à plusieurs réunions afin de veiller à la mise en œuvre correcte du règlement au niveau national pour jouer pleinement leur rôle en

¹⁶ <https://data-access.dsa.ec.europa.eu/>.

¹⁷ Au sens de l'article 40, § 8, a, du DSA.

¹⁸ Au sens de l'article 40, § 9, du DSA.

tant que régulateur des plateformes en ligne dans le cadre du DSA.

Les autorités compétentes ont participé avec le DSC à des réunions d'information avec diverses parties prenantes (par exemple sur la protection des mineurs en ligne).

À l'occasion du double anniversaire du Medienrat – 25 ans du Medienrat et 20 ans en tant que régulateur pour la Communauté germanophone –, celui-ci a organisé un colloque à Eupen : « Media regulators in the digital society: between content and network regulation – *Concepts, powers, legal status and resources, roles and tasks, cooperation* » en collaboration avec le Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS / NaDI) de l'Université de Namur.

Enfin, l'IBPT (DSC) a également répondu à 15 questions parlementaires, ainsi qu'à des questions de journalistes et à d'autres demandes concernant le DSA.

7.3. Activités internationales

7.3.1. Comité européen pour les services numériques

Le comité européen pour les services numériques (le « comité ») vise à contribuer à un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable encourageant l'innovation, tout en garantissant la protection des droits fondamentaux. Au sein de ce comité, la Commission européenne et les DSC travaillent comme une équipe unie, adoptant une approche européenne pour l'exécution du DSA. Le comité joue donc un rôle vital pour garantir l'application cohérente du DSA dans l'ensemble de l'Union européenne, au bénéfice de tous les citoyens, de la société et de l'économie en Europe.

Le comité est la plateforme pour discuter de toutes les questions pertinentes et prioritaires en ce qui concerne l'application du DSA. Une coopération et une coordination étroites et fiables, tenant compte des effets spécifiques des services intermédiaires dans les différents États membres, sont indispensables à l'application efficace et cohérente du DSA dans l'ensemble de l'Union européenne.

Pour les DSC participant à ce comité, il est important de contribuer activement à ce processus. Les membres du comité soutiennent, conseillent et assistent la Commission européenne et les autres DSC dans leurs missions de contrôle. Ils échangent des informations et leur expertise, consultent des experts externes si nécessaire et contribuent à l'analyse des questions émergentes liées aux services numériques au sein du marché intérieur. Par conséquent, la participation au comité exige de jouer un rôle actif dans la collaboration et de travailler ensemble pour assurer la conformité au DSA, en prêtant attention au contexte spécifique de chaque État membre.

En 2025, le comité européen pour les services numériques s'est réuni à 6 reprises et a organisé 3 réunions ad hoc¹⁹. Ces réunions servaient de plateforme critique pour aborder la mise en œuvre et l'exécution en cours du règlement sur les services numériques (DSA) dans l'ensemble de l'Union européenne. Ces réunions ont permis aux membres du comité de mener des discussions approfondies sur une série de questions et de priorités liées au paysage des services numériques. Chaque réunion a joué un rôle important dans la réalisation des objectifs collectifs visant à garantir un environnement numérique sûr, transparent et innovant dans l'ensemble de l'UE.

L'IBPT (DSC) a participé à toutes les réunions du comité.

7.3.2. Les groupes de travail

Outre les réunions du comité, les experts de l'IBPT (DSC) ont participé à tous les groupes de travail

¹⁹ [https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/dsa-board-Comité européen des services numériques](https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/dsa-board-Comité%20européen%20des%20services%20numériques)

établis par le comité²⁰.

Tout comme en 2024, l'année 2025 s'annonçait chargée pour les huit groupes de travail du comité, contribuant aux travaux de ce dernier. Chaque groupe de travail a un domaine d'activité spécifique lié au DSA, examine les questions spécifiques pertinentes et prépare les documents pour le comité, comme prévu dans le plan de travail du comité.

Les membres des groupes de travail sont les membres des DSC. Pour certains groupes de travail, des experts de l'une des autorités compétentes reconnues y participent également. La Commission européenne préside chaque groupe de travail à l'aide d'un représentant technique.

À la demande du DSC respectif, d'autres autorités compétentes d'un État membre auxquelles des responsabilités opérationnelles spécifiques pour l'application et l'exécution du DSA ont été confiées par le droit national peuvent être invitées par le président du groupe de travail pour participer à certains points de l'ordre du jour de réunions ad hoc du groupe de travail.

7.3.2.1. Groupe de travail 1 – Questions horizontales et juridiques

Ce groupe de travail se concentre sur la portée et les différentes définitions du DSA. Les DSC ont la possibilité de présenter certains sujets, qui seront ensuite discutés avec les autres DSC et la Commission.

Ce groupe de travail a organisé huit réunions en 2025, notamment concernant :

- La définition de l'établissement principal ;
- La classification de certains services en vertu du DSA ;
- Les services transfrontières ;
- Les concepts de service et fournisseur de services intermédiaires ;
- Les affaires judiciaires pertinentes ;
- Les compétences des DSC ;
- L'exécution des dispositions relatives aux mécanismes de fourniture de rapports sur les contenus illicites et la transparence sur le nombre d'utilisateurs ;
- L'absence d'un représentant légal pour les fournisseurs établis en dehors de l'UE ;
- L'interaction entre le DSA et d'autres règlements et directives ;
- Le rapport d'évaluation sur le DSA.

7.3.2.2. Groupe de travail 2 – Travailler ensemble

Le groupe de travail 2 vise à promouvoir la coopération entre les DSC, la Commission européenne et d'autres parties prenantes en vue de garantir une application cohérente du DSA.

L'un des axes prioritaires en 2025 a été l'élaboration de meilleures pratiques en matière de traitement des plaintes (article 53 du DSA), afin de faciliter la coopération entre les DSC dans la pratique et d'en garantir le bon déroulement. Dans ce cadre, l'IBPT (DSC) accorde toujours une grande importance à la transparence et à l'uniformité des pratiques, ainsi qu'à une communication claire avec les plaignants.

Ce groupe de travail a également fourni du feedback concernant le rapport du comité en ce qui concerne les risques systémiques (article 35, § 2, du DSA). Il a également accordé une attention particulière au « *DSA incident response framework* » (cadre DSA de réaction en cas d'incident) développé par la Commission européenne et à un certain nombre de protocoles nationaux déjà développés dans ce cadre. Le programme prévoyait également l'échange d'informations pertinentes avec la Commission européenne, ainsi que le fonctionnement du comité du DSA.

²⁰ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/dsa-board-working-groups>

Le groupe de travail 2 prépare également le plan de travail du comité²¹.

Le groupe de travail a également débuté le développement d'une approche plus structurée de la communication liée au DSA au cours de 2025, notamment via un réseau d'experts en communication et un workshop (juillet 2025). Des messages clés communs ont été élaborés, ainsi que des lignes de communication sur des thèmes spécifiques ou des questions d'actualité, et des communiqués de presse à la suite d'étapes importantes et/ou de réunions du comité. L'IBPT (DSC) a soutenu le principe et l'importance d'une communication cohérente, toujours dans le respect du contexte national et de la répartition institutionnelle des compétences.

Le groupe de travail s'est réuni à 10 reprises en 2025 et a également organisé une réunion avec le groupe de travail 6 (protection des mineurs) ainsi qu'un workshop pour le réseau d'experts en communication.

7.3.2.3. Groupe de travail 3 – Modération des contenus et accès aux données

Ce groupe de travail se focalise sur plusieurs sujets : les signaleurs de confiance, les organes de règlement extrajudiciaire de litiges, l'accès aux données par des chercheurs agréés, les rapports de transparence ainsi que les questions de propriété intellectuelle.

S'agissant des signaleurs de confiance, le groupe de travail a facilité les échanges entre DSC en vue d'harmoniser les procédures d'octroi du statut, notamment dans le contexte de discussions sur les lignes directrices en cours d'élaboration par la Commission. À cet égard, l'IBPT (DSC) s'est affirmé comme un interlocuteur actif et constructif, dont les contributions à forte valeur ajoutée ont trouvé un écho favorable auprès d'autres États membres.

De même, concernant le mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges: les réunions de ce groupe de travail ont donné lieu à des échanges sur les critères d'octroi du statut d'organe certifié, ou encore sur la possibilité pour les organes certifiés de refuser de traiter certaines demandes. Une étude a été lancée par la Commission européenne et présentée dans le groupe de travail ; une journée de workshop a même été organisée afin d'approfondir cette thématique.

En ce qui concerne les demandes d'accès aux données par des chercheurs agréés, les travaux ont porté, entre autres, sur la protection des données, la sécurité et la standardisation des accès, l'évaluation des demandes et la définition de pratiques harmonisées. L'acte délégué adopté le 1^{er} juillet 2025 et entré en vigueur le 29 octobre 2025²² a également été abordé. Compte tenu de l'importance de ce dispositif et des responsabilités des DSC, le sujet a fait l'objet de débats approfondis sur plusieurs séances ; les DSC ont participé aux tests pilotes du portail de demande d'accès et une journée d'atelier a été consacrée à l'appropriation du cadre et au partage des points d'attention avec la Commission avant l'entrée en vigueur.

Enfin, la problématique des infractions aux droits de propriété intellectuelle – et plus spécifiquement le piratage en ligne et le piratage d'événements diffusés en direct – a été introduite au cours de l'année 2025. L'objectif était d'initier une cartographie des défis rencontrés par les États membres, des mesures existantes et de leur efficacité, ainsi que des leviers que le DSA est susceptible d'offrir pour lutter contre ces infractions.

En 2025, le groupe de travail 3 s'est réuni à 15 reprises, comprenant dix réunions ordinaires, trois réunions ad hoc consacrées à l'accès aux données et deux workshops thématiques.

²¹ Le deuxième plan de travail du comité du DSA, qui couvre la période allant du Q4 2025 au Q4 2026, est disponible ici : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/dsa-board>

²² Règlement délégué (UE) 2025/2050 de la Commission du 1^{er} juillet 2025 complétant le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil en établissant les conditions et procédures techniques selon lesquelles les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne doivent partager des données avec des chercheurs agréés, JO L, 2025/2050, 9 octobre 2025.

7.3.2.4. Groupe de travail 4 – Intégrité de l'espace de l'information

Ce groupe de travail couvre notamment l'évaluation des risques systémiques pour les élections nationales et régionales. Il échange également des expériences et des connaissances sur le suivi des activités des VLOPSE et sur la mise en œuvre des lignes directrices de la Commission relatives à la réduction des risques systémiques pesant sur les processus électoraux, qui s'appliquent aux VLOPSE. Le groupe de travail est également chargé de développer l'expertise et les connaissances en matière d'évaluation et de lutte contre la mésinformation et la désinformation, ainsi que de protection de la liberté et du pluralisme des médias.

Ce groupe de travail s'est réuni à neuf reprises en 2025. Les sujets couverts concernaient notamment :

- Les conclusions du Conseil²³ sur la conversion du « code de bonnes pratiques en matière de désinformation » de 2022 en code de conduite au sens de l'article 45 du DSA ;
- L'établissement et la mise à jour du « DSA Election Toolkit for Digital Services Coordinators »²⁴ ;
- Des échanges d'informations sur les élections à venir et passées ;
- Des informations sur le rapport annuel du comité européen pour les services numériques sur les risques systémiques et des échanges liés au bouclier européen de la démocratie ;
- Le règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique ;
- Le rôle du DSA dans la protection de la liberté et du pluralisme des médias, ainsi que dans la promotion de la liberté d'expression et d'information ;
- Des discussions sur le rôle des systèmes de recommandation et d'IA en tant que facteur de risque pour l'intégrité de l'information relative aux risques systémiques ;
- Le développement de coopérations avec d'autres organes et services de l'Union (européenne), comme le Comité des médias et le Service européen pour l'action extérieure ;
- Les réactions sur la base du DSA face aux menaces hybrides et à la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.

7.3.2.5. Groupe de travail 5 – Consommateurs et places de marché en ligne

Ce groupe de travail se concentre sur les aspects suivants de la mise en œuvre du DSA :

- La mise en œuvre des articles 30 à 32 du DSA, qui sont relatifs à la traçabilité des vendeurs et aux obligations des places de marché en ligne ;
- l'articulation entre le DSA et la protection des consommateurs au sens large ;
- la coopération entre différentes autorités (protection des consommateurs au sens large, douanes, autorités de surveillance du marché, etc.).

En 2025, le groupe de travail s'est notamment penché sur la clarification de l'interaction entre le DSA et la réglementation applicable en matière de sécurité des produits. Il a échangé dans ce cadre avec le groupe de travail 1.

Le groupe de travail 5 a également démarré en 2025 deux flux de travail spécifiques :

- Premièrement, un flux de travail relatif au commerce en ligne, qui vise à recenser les autorités nationales actives dans ce domaine ;
- Deuxièmement, un flux de travail relatif à la fraude financière, qui a pour objectif d'échanger sur les approches en matière de répression dans les États membres, d'identifier et de recenser les schémas de fraude courants sur les plateformes en ligne et de renforcer les mécanismes de détection, de prévention et de réaction sur l'ensemble des plateformes.

Dans le cadre d'une action visant à lutter contre les escroqueries en ligne, la Commission a lancé une campagne de communication afin de sensibiliser le public aux possibles fraudes liées aux activités de

²³ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/code-conduct-disinformation>

²⁴ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/dsa-elections-toolkit-digital-services-coordinators>

commerce électronique. Cette campagne a été déployée juste avant le Black Friday et s'est poursuivie jusqu'à la période des fêtes de fin d'année. L'IBPT (DSC) a collaboré à cette initiative en relayant le matériel de campagne mis à disposition par la Commission européenne.

Le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises en 2025, comprenant trois réunions ordinaires ainsi que deux réunions ad hoc. Ces réunions ad hoc avaient pour objectif, d'une part, de préparer les deux flux de travail en cours de développement et, d'autre part, de fournir des éclaircissements supplémentaires concernant la campagne de communication menée au niveau européen.

7.3.2.6. Groupe de travail 6 – Protection des mineurs

Ce groupe de travail se focalise sur la protection des mineurs, en vertu de l'article 28 du DSA. En 2025, les travaux se sont concentrés en particulier sur l'élaboration, la préparation et la mise en œuvre des lignes directrices de la Commission européenne au titre de l'article 28, § 4, du DSA²⁵, dans le but d'aider les plateformes en ligne à garantir un niveau élevé de respect de la vie privée, de sécurité et de protection des mineurs, comme l'exige l'article 28, § 1^{er}, du DSA. Les lignes directrices ont été publiées le 10 octobre 2025.

Par ailleurs, en 2025, le groupe de travail a notamment abordé les questions suivantes :

- des mises à jour sur le développement de la solution de vérification de l'âge européenne et des échanges concernant les différentes approches possibles en matière de mise en œuvre par les États membres ;
- la mise en place d'une approche coordonnée en matière de partage d'informations et d'application entre les DSC et les autorités compétentes concernant les plateformes pornographiques accessibles aux mineurs ;
- des initiatives d'application par la Commission européenne et au niveau national ;
- la stratégie de mise en œuvre des lignes directrices conformément à l'article 28 du DSA ;
- l'importance d'une coopération plus étroite entre les DSC et les centres pour un internet plus sûr.

En 2025, les membres du groupe de travail se sont réunis à neuf reprises. De plus, une réunion conjointe a été organisée avec les membres du groupe de travail 2 pour discuter d'une action coordonnée afin de renforcer la protection des mineurs en ce qui concerne les plateformes pornographiques.

L'IBPT (DSC) a activement contribué aux activités de ce groupe de travail, notamment la consultation concernant les lignes directrices conformément à l'Article 28, § 4, du DSA, sous la forme de feedback relatif au projet de texte de la Commission européenne.

Dans le cadre du Safer Internet Day 2025, les membres du groupe de travail ont également pris part à un échange en ligne avec des représentants de la jeunesse et les BIK Youth Ambassadors sur le cyberharcèlement, en mettant l'accent sur les expériences des jeunes, les difficultés rencontrées en matière de rapportage et le rôle des DSC dans la protection des mineurs en ligne.

En réponse à l'appel de la Commission européenne à une coopération plus étroite avec les centres pour un internet plus sûr, l'IBPT (DSC) s'est associé en 2025 avec le centre belge Betternet, en vue de la coorganisation de l'édition belge du Safer Internet Day en février 2026.

7.3.2.7. Groupe de travail 7 – Injonctions et questions pénales

Le groupe de travail 7 traite diverses questions, notamment (i) les injonctions de retrait de contenus illicites (article 9 du DSA) et (ii) les injonctions de fournir des informations (article 10 du DSA). De plus,

²⁵ Lignes directrices concernant des mesures visant à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne, conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065, JO C, C/2025/5519, 10 octobre 2025.

le groupe de travail se consacre à (iii) la coopération dans le contexte de la notification des soupçons d'infraction pénale (article 18 du DSA), (iv) la coopération avec les autorités répressives, et (v) des questions plus larges liées aux contenus illicites, dont le code de conduite européen sur la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne +²⁶.

En 2025, le groupe de travail s'est réuni à huit reprises et se focalisait sur un ou deux thèmes par session, pour une discussion approfondie et cohérente.

Pour soutenir les travaux, des autorités nationales judiciaires et/ou administratives étaient invitées afin de présenter leur expérience pratique et des études de cas. Des autorités des médias audiovisuels, des unités de police judiciaire et Europol, entre autres, ont partagé leurs points de vue sur les problèmes d'application, la délimitation des compétences et les meilleures pratiques.

En outre, le groupe de travail a développé plusieurs questionnaires ciblés pour un inventaire systématique et une harmonisation opérationnelle. Ceux-ci concernaient notamment : (i) les différents types d'injonctions et les autorités d'émission compétentes ; (ii) la portée et les modalités de l'obligation prévue à l'article 18 du DSA de notifier les points de contact dédiés (quels faits doivent être signalés et selon quelle procédure) ; et (iii) l'identification des signaleurs potentiels de contenus illicites, etc.

Dans ce cadre, l'IBPT (DSC) a joué le rôle d'un interlocuteur engagé, apportant une contribution de qualité et exploitable sur le plan opérationnel, qui a alimenté les travaux.

L'IBPT (DSC) était également responsable de la coordination de la distribution des questionnaires et de la consolidation des réponses des autorités nationales pertinentes. Il a organisé des consultations bilatérales avec diverses autorités nationales compétentes et a pris part à une réunion de travail technique bilatérale avec le président, le vice-président du groupe de travail et d'autres membres du personnel de la Commission européenne, en vue de la mise en place d'un groupe de travail sur les injonctions.

7.3.2.8. Groupe de travail 8 – Questions informatiques

Le groupe de travail 8 est chargé d'examiner les systèmes informatiques couramment utilisés, d'assurer la maintenance et le développement d'AGORA, ainsi que d'étudier les éventuelles évolutions futures dans le domaine des TIC.

AGORA est la plateforme informatique d'échange d'informations établie par la Commission européenne en vue de soutenir la communication entre les DSC, la Commission et le Conseil.

Les questions abordées en 2025 au sein de ce groupe de travail incluaient les évolutions relatives à l'article 40 du DSA, le portail d'accès aux données, l'accès des autorités compétentes à AGORA et l'interopérabilité avec des systèmes de traitement des plaintes existants (art. 53 du DSA).

Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises en 2025.

7.3.3. Comité européen pour les services de médias (EBMS)

En 2025, les autorités compétentes, le Medienrat, le VRM et le CSA ont également participé, chacun en tant qu'autorité réglementaire nationale, aux réunions du Comité européen pour les services de médias (« European Board for Media Services » ou EBMS)²⁷, établi en vertu du règlement européen sur la liberté des médias, et succédant au cadre établi précédemment en vertu de la directive « services de médias audiovisuels » européenne. Bien qu'au moins une autorité compétente ait suivi chacun des groupes de

²⁶ Plus d'informations sur le code de conduite sur la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne + : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/code-conduct-countering-illegal-hate-speech-online>.

²⁷ Le Comité européen pour les services de médias est un organe consultatif indépendant établi par le règlement européen sur la liberté des médias, en tant que successeur du groupe des régulateurs européens pour les services audiovisuels (ERGA). Voir https://media-board.europa.eu/index_en.

travail du Comité, vous trouverez ci-dessous un bref aperçu des travaux menés au sein de ces groupes.

Un groupe de travail s'est consacré à la préservation de l'intégrité de l'espace d'information en surveillant la mise en œuvre des règles européennes en matière de discrimination, de transparence de la publicité à caractère politique, d'éducation aux médias, et le règlement européen sur la liberté des médias, tout en renforçant la coopération avec le comité européen pour les services numériques. Un autre groupe de travail a développé des recommandations pour l'évaluation de la directive « services de médias audiovisuels » européenne et a contribué aux discussions sur la protection des mineurs en vertu du DSA. Parallèlement, un autre groupe de travail a organisé des workshops ainsi que des réunions thématiques pour améliorer la coordination entre les régulateurs et les organes européens concernant des thèmes tels que la désinformation, la protection des enfants et les contenus illicites en ligne.

Le Comité européen pour les services de médias a également participé, entre autres, à la consultation publique sur le projet de lignes directrices relatives à la protection des mineurs, dans le sens de l'article 28, § 4, du DSA.

8. Conclusion

L'année 2025 a constitué la première année complète d'exercice des compétences du DSC et des autorités compétentes à la suite de l'entrée en vigueur, le 9 janvier 2025, de la loi approuvant l'accord de coopération entre les autorités compétentes et consacrant la désignation officielle de l'IBPT en tant que DSC au sens du DSA. Au cours de cette année, l'IBPT (DSC), en collaboration avec les AC, a poursuivi le développement et le renforcement de son dispositif de traitement des plaintes et des injonctions. Dans ce contexte, l'IBPT est entré en dialogue avec différentes autorités qui ont émis des injonctions aux plateformes en ligne.

L'année écoulée confirme que la mise en œuvre du DSA en Belgique progresse de manière constante. Des mesures importantes ont été prises au niveau national, comme la désignation de trois signaleurs de confiance qui jouent un rôle dans le soutien d'une identification et d'un traitement plus efficaces de contenus illicites en ligne. Parallèlement, l'on note une augmentation du nombre de plaintes. Cette augmentation reflète la sensibilisation croissante des utilisateurs finaux et une meilleure accessibilité du système, tout en soulignant la nécessité d'un cadre de mise en œuvre performant et accessible. Il est donc encourageant de constater qu'un grand nombre d'utilisateurs ont effectivement obtenu de l'aide après avoir déposé leur plainte.

À l'avenir, la coopération restera un pilier central. Une coordination plus étroite avec les autorités compétentes, la Commission européenne et les DSC des autres États membres sera développée plus avant. Grâce à une vigilance constante, à une coopération étroite et à sa capacité à relever les nouveaux défis numériques, la Belgique peut continuer à contribuer à la mise en œuvre efficace du DSA.

En 2026, l'IBPT continuera à mettre l'accent sur la consolidation de ces bases, le renforcement de ses capacités de contrôle et l'amélioration de sa visibilité et de son accessibilité pour les utilisateurs et les parties prenantes. Cela contribuera à la mise en place d'un environnement en ligne sûr, transparent et fiable pour tous.

Annexes

Rapport d'activité annuel sur le DSA des quatre autorités compétentes



Annexe 1 – Rapport annuel d'activités de l'IBPT sur le DSA pour l'année 2025 en tant qu'autorité compétente

Annex 1 – Rapport annuel d'activités sur le DSA 2025 établi par l'IBPT en tant qu'autorité compétente

1. À propos de l'IBPT

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a été créé en 1991 comme un parastatal et a été doté d'un statut propre par la loi du 17 janvier 2003.

L'IBPT est le régulateur fédéral compétent pour le marché des communications électroniques, le marché postal, le spectre électromagnétique des radiofréquences et la radiodiffusion sonore et télévisuelle dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Ses principaux domaines d'activités sont les communications électroniques, les services postaux et les médias dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ses activités s'articulent autour de six missions principales :

- Promouvoir une concurrence saine et veiller à l'accès au marché ;
- Contribuer au développement d'un marché intérieur doté de réseaux efficaces et de services performants ;
- Protéger les intérêts des utilisateurs en se concentrant sur l'inclusion sociale, un haut niveau de protection ainsi que des informations claires et transparentes ;
- Gérer les ressources rares telles que les fréquences radioélectriques et les ressources de numérotation ;
- Garantir la sécurité des réseaux ;
- Promouvoir la connectivité et l'accès aux réseaux à haute capacité.

Depuis le 25 mai 2024, l'IBPT est l'une des autorités compétentes désignées en Belgique chargées de l'application du DSA (ci-après « IBPT (AC) »).

Le 9 janvier 2025 (entrée en vigueur de l'accord de coopération), l'IBPT a également été désigné en tant que coordinateur belge pour les services numériques ou DSC (ci-après « IBPT (DSC) »). Depuis l'entrée en vigueur du DSA, l'IBPT participe activement à la coordination nationale de la surveillance du respect de ce règlement par les différentes autorités compétentes.

Le présent rapport annuel d'activités se concentre principalement sur les tâches réalisées par l'IBPT (AC). Il ne couvre pas les missions exercées en tant que DSC belge²⁸. Pour ces dernières, nous vous invitons à consulter le rapport annuel d'activités agrégé, qui regroupe les contributions du DSC (à savoir, l'IBPT (DSC)) et des quatre autorités compétentes (à savoir, l'IBPT (AC), le CSA, le Medienrat et le VRM).

2. Plaintes (Article 53, DSA)

En tant que DSC pour la Belgique en vertu du DSA, l'IBPT (DSC) coordonne et transmet les plaintes à l'autorité compétente pertinente. Il peut également agir en tant qu'autorité compétente (IBPT (AC)), et donc examiner les plaintes, prendre des décisions et imposer des sanctions, le cas échéant.

Parmi les 65 plaintes traitées en tant que plaintes formelles conformément à l'article 53 du DSA, 62 ont été transmises à des DSC d'autres États membres et 3 ont été attribuées à l'IBPT (AC), celui-ci ayant

Pour plus d'informations sur les tâches attribuées au DSC belge, voir l'article 4, § 2, de [la loi du 20 décembre 2024 portant assentiment à l'accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exécution coordonnée partielle du DSA](#)

été jugé compétent pour leur traitement. À ce titre, l'IBPT (AC) a traité ces trois plaintes en 2025.

Les trois plaintes concernaient la plateforme Telegram, que l'IBPT (AC) a contactée afin de recevoir de plus amples informations concernant ces dossiers spécifiques.

La première plainte concernait l'absence d'un mécanisme de réclamation fonctionnel (article 16), d'une part, et un manquement supposé aux obligations concernant les signaleurs de confiance (article 22), d'autre part.

La deuxième plainte concernait également l'absence d'un mécanisme de réclamation fonctionnel (article 16) et les difficultés rencontrées par l'utilisateur pour contacter Telegram.

La troisième plainte portait sur une violation supposée des articles 17 et 20 du DSA. Dans le cadre de l'examen de ce dossier, une demande d'informations a été adressée à Telegram afin de vérifier le respect des dispositions précitées. L'analyse du dossier n'était pas finalisée à la fin de l'année 2025.

Par ailleurs, l'IBPT (DSC) a reçu en 2025 de la part de DSC d'autres États membres 19 dossiers concernant des fournisseurs de services intermédiaires établis en Belgique ou disposant d'un représentant légal en Belgique. Dans le cadre de l'examen préliminaire de ces dossiers, des demandes de précisions complémentaires ont été adressées aux DSC ayant transmis les dossiers concernés. Sur ces 19 dossiers :

- Sept ont été clôturés, en raison de l'absence des informations nécessaires ou de l'absence de réponse à notre demande de clarifications ou d'informations supplémentaires.
- Neuf sont en cours et des clarifications supplémentaires ont été demandées. Ces dossiers feront l'objet d'un suivi en 2026.
- Il convient de souligner que les trois plaintes restantes ont été effectivement traitées par l'IBPT (AC).

L'IBPT (AC) note que, dans un nombre important de dossiers, les informations et la documentation fournies étaient insuffisantes pour permettre une évaluation en vertu de l'article 53 du DSA. Des demandes de clarification ou de documentation supplémentaire sont souvent restées sans réponse. Cela pourrait indiquer que toutes les parties prenantes ne maîtrisent pas encore pleinement la portée et le fonctionnement du DSA.

3. Injonctions (Articles 9 and 10, DSA)

Pas d'application. À ce sujet, l'IBPT a agi en tant que DSC belge et non en tant qu'autorité compétente. Concernant les tâches liées au DSC, nous vous invitons à consulter le rapport annuel agrégé.

4. Organes de règlement extrajudiciaire des litiges (Article 21, DSA)

Comme indiqué dans le rapport agrégé, l'IBPT n'a reçu en 2025 aucune demande officielle d'octroi du statut d'organe de règlement extrajudiciaire des litiges. L'IBPT, en sa qualité d'autorité compétente, n'a dès lors pris aucune décision en ce sens.

5. Signaleurs de confiance (Article 22, DSA)

Conformément à l'article 10, § 1er, de l'accord de coopération, l'IBPT (DSC) reçoit toutes les demandes d'attribution du statut de signaleur de confiance. L'IBPT (DSC) désigne ensuite l'autorité compétente ou

les autorités responsables de l'examen de la demande. En vertu de l'article 10, § 6, de l'accord de coopération, la demande est examinée par l'autorité compétente désignée, qui prend ensuite la décision formelle.

Lors de l'examen des demandes, l'IBPT (AC) agit de manière précise, objective et impartiale. L'IBPT (AC) évalue les critères de l'article 22, § 3, du DSA, conformément au considérant 61 : afin de préserver la valeur ajoutée du mécanisme de signaleur de confiance, le statut est réservé et octroyé à des entités possédant une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites et travaillant de manière diligente, précise et objective.

Dans ce contexte, l'IBPT traite toutes les demandes de manière uniforme, utilisant un style de communication ouvert et transparent. Le site Internet de l'IBPT fournit des informations détaillées sur le statut de signaleur de confiance et sur la procédure d'introduction d'une demande auprès du DSC. De plus, l'IBPT suit une approche accessible et dynamique : des réunions sont organisées régulièrement pour aborder la situation et clarifier les demandes d'informations supplémentaires en personne, le cas échéant.

Un projet de décision est toujours soumis pour approbation au Conseil de l'IBPT avant d'être communiqué au candidat pour commentaires. À la suite de la décision définitive d'octroi du statut, le site Internet de l'IBPT est mis à jour le plus rapidement possible et la Commission européenne en est informée formellement.

En 2025, l'IBPT (AC) a été désigné pour traiter trois demandes d'attribution du statut de signaleur de confiance. Deux entités ont reçu une décision positive de l'IBPT en 2025. L'examen de la troisième demande n'était toujours pas terminé en 2025.

La première entité à recevoir le statut de signaleur de confiance de la part de l'IBPT (AC) le 12 novembre 2025 est le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (ci-après « Unia »). Ce statut a été octroyé sur la base de l'expertise reconnue d'Unia dans le domaine du discours illégal en ligne, en particulier la discrimination, les discours haineux illégaux et le négationnisme. Outre l'IBPT (AC), deux autres autorités compétentes ont été désignées pour l'examen de cette demande, à savoir le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après le « CSA ») et le Medienrat.

Child Focus était la deuxième entité à recevoir le statut de signaleur de confiance. Pour cette candidature, l'IBPT faisait office de seule autorité compétente désignée. Le 22 décembre 2025, l'IBPT a octroyé le statut de signaleur de confiance à Child Focus sur la base de l'expertise de ce dernier en matière d'exploitation sexuelle en ligne des mineurs, notamment la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, l'approche d'un mineur à des fins sexuelles ou « grooming », la « sextortion », les images représentant des abus sexuels commis sur des enfants, le voyeurisme, les contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent et la publicité pour la débauche et la prostitution d'un mineur.

Dans ces cas, les décisions ont été publiées dans les 48 heures suivant leur adoption et ont été soumises à la Commission européenne, afin que les signaleurs de confiance puissent commencer immédiatement à exercer leurs activités dans le cadre de ce nouveau statut.

La troisième demande d'octroi du statut de signaleur de confiance était encore en cours de traitement en 2025, conformément à la procédure pertinente. Le traitement est effectué conformément aux dispositions légales et procédurales applicables, sur la base d'une évaluation minutieuse, objective et impartiale. L'entité ayant introduit la demande est tenue informée de l'avancement du dossier conformément à la pratique habituelle.

6. Chercheurs agréés (Article 40, DSA)

En 2025, l'IBPT n'a reçu aucune demande formelle sur la base de l'article 40 du DSA.

7. Activités d'application et (intern)nationales

En ce qui concerne les activités nationales et internationales (par ex. comité européen pour les services numériques et groupes de travail), l'IBPT a agi en tant que DSC pour la Belgique et non en tant qu'autorité compétente. Concernant les tâches liées au DSC, nous vous invitons à consulter le rapport annuel agrégé.



Annexe 2 – Rapport annuel d'activités du CSA sur le DSA pour l'année 2025 en tant qu'autorité compétente

Annexe 2 – Rapport annuel du CSA sur les activités au DSA pour 2025 en tant qu'autorité compétente

1. Introduction

La mise en œuvre du règlement sur les services numériques (ci-après « DSA ») au sein d'un État fédéral est une tâche relativement complexe étant donné la nature de ce règlement : un instrument juridique transversal qui doit s'appliquer parallèlement à la législation sectorielle.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après « CSA ») est une « autorité de régulation nationale » au sens de l'article 30 de la directive « Services de médias audiovisuels » (ci-après « directive SMA »), ainsi que l'une des autorités de régulation nationales en Belgique au sens du DSA.

Le CSA entend assumer ses nouvelles responsabilités et coopérer de bonne foi à l'application du DSA en Belgique.

En effet, notre espace médiatique a besoin de régulation afin de protéger les utilisateurs, en particulier les plus vulnérables tels que les enfants, et les entreprises ont besoin d'un cadre réglementaire permettant une concurrence équilibrée avec les grandes plateformes en ligne actives à l'échelle internationale.

En tant que l'une des quatre autorités compétentes en Belgique concernant le DSA, le CSA est en principe compétent pour tous les aspects de la réglementation, en particulier concernant les services d'intermédiation liés aux activités de radiodiffusion et lorsque le fournisseur est établi dans la région francophone ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, à condition, dans ce dernier cas, que le service soit exclusivement destiné à la Communauté française.

La coopération avec les autres autorités responsables de l'application du DSA en Belgique et avec le Coordinateur belge pour les services numériques (ci-après « DSC belge » ou « Institut belge des services postaux et des télécommunications » ou « IBPT ») est régie par l'accord de coopération du 3 mai 2024. Cela inclut les procédures de consultation et d'échange d'informations, en particulier concernant le traitement des plaintes, la certification des organes de règlement extrajudiciaire des litiges, l'octroi du statut de signaleur de confiance, l'octroi du statut de chercheur agréé et la participation aux réunions du comité européen pour les services numériques (ci-après « comité »).

Dans le cadre de ses attributions, la CSA dispose de pouvoirs d'enquête et peut imposer des sanctions, telles que des amendes administratives. Les décisions sont

prises par le Collège d'autorisation et de contrôle.

2. Plaintes (art.53 DSA)

Le CSA a reçu quatre plaintes, dont trois ont été transmises à l'IBPT. La quatrième plainte est en suspens en l'attente d'informations supplémentaires de la part du plaignant. Les plaintes concernaient TikTok, Meta et Vivastreet et portaient sur des questions liées à la protection des mineurs et à la suppression de comptes.

3. Injonctions (art. 9 et 10 DSA)

Pas d'application au cours de l'année en question.

4. Oranges de règlement extrajudiciaire des litiges (art. 21 DSA)

Pas d'application au cours de l'année en question.

5. Signaleurs de confiance (art.22 DSA)

Le 14 octobre 2025, le CSA a octroyé à Unia (une institution interfédérale indépendante luttant contre la discrimination et promouvant l'égalité, anciennement connue sous le nom de Centre interfédéral pour l'égalité des chances) le statut de signaleur de confiance, au sens de l'article 22 du DSA. Ce statut permet à Unia de signaler des contenus potentiellement illégaux aux plateformes en ligne, garantissant que ces signalements soient traités en priorité par les plateformes. L'octroi du statut officiel de signaleur de confiance à Unia renforce le dispositif de lutte contre les discours de haine et la discrimination en ligne.

Le CSA a pris note d'une autre demande de statut de signaleur de confiance qui a été soumise en 2025. Cette demande est en cours d'examen.

6. Chercheurs agréés (art.40 DSA)

Pas d'application au cours de l'année en question.

7. Autres

7.1. Activités nationales

Le CSA travaille en collaboration étroite avec le DSC belge et les autres autorités compétentes belges (le Vlaamse Regulator voor de Media et le Medienrat) afin de coordonner l'application du DSA en Belgique. En 2025, le CSA a participé à plusieurs réunions afin d'assurer une mise en œuvre correcte du règlement au niveau national.

L'année 2025 a été la première année complète d'application du DSA en Belgique. Avec l'entrée en vigueur de l'accord de coopération désignant les autorités compétentes le 9 janvier 2025, le CSA a pu pleinement jouer son rôle de régulateur des plateformes en ligne.

7.2. Activités internationales

7.2.1. Activités au sein du comité

En 2025, le CSA a régulièrement participé aux réunions du comité européen pour les services numériques avec le DSC belge, conformément au système de rotation des autorités compétentes. Les réunions du comité étaient précédées de réunions préparatoires entre le DSC et les autorités compétentes.

En outre, le CSA a contribué aux travaux de deux groupes de travail (WG) : les travaux du WG4 sur l'intégrité de l'espace de l'information et du WG6 sur la protection des mineurs.

- *WG 4 : intégrité de l'espace de l'information :*

En coopération avec le DSC, les activités du CSA se sont développées selon cinq axes complémentaires :

1. Protection de l'intégrité des processus électoraux par la mise en œuvre de lignes directrices pour les élections, développement d'une boîte à outils pour les élections regroupant les meilleures pratiques pour l'engagement des DSC et soutien de la mise en œuvre du règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique.
2. Lutte contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères (MIIE) et exécution du bouclier européen de la démocratie en définissant le champ d'application et en proposant des mesures visant à protéger l'Union européenne et ses États membres contre les activités de MIIE.
3. Traitement de la question de la diffusion de la désinformation et de la mésinformation, ainsi que d'autres enjeux liés au discours civique, à travers des discussions sur les problèmes émergents et récurrents liés aux crises ou qui en

découlent ; suivi et évaluation réguliers du Code de bonnes pratiques/Code de conduite en matière de désinformation ; et examen du rôle des systèmes de recommandation et d'IA en tant que facteur de risque lié aux risques systémiques touchant l'intégrité de l'information.

4. Contribution à la protection de la liberté et du pluralisme des médias, ainsi qu'à la promotion de la liberté d'expression et d'information.
5. Tentative d'établissement d'une coopération solide et constructive avec le groupe de travail n° 5 du Comité des médias, intitulé « Intégrité de l'espace de l'information ».

- *WG6 : Protection des mineurs :*

Le CSA a participé aux neuf réunions organisées par le groupe de travail 6 concernant l'application du DSA dans le cadre de la protection des mineurs. Les travaux de ce groupe se sont focalisés sur les domaines suivants en 2025 :

1. Suivi du développement de l'application de vérification de l'âge promue par la Commission, qui sera interopérable avec le futur portefeuille d'identité numérique de l'UE.
2. Discussions avant l'adoption des lignes directrices relatives à l'article 28, § 1^{er}, du DSA sur la protection des mineurs, et définition d'un plan pour la mise en œuvre de ces lignes directrices par les plateformes dans les États membres.
3. Parallèlement à la régulation des VLOPE qui relève de la compétence de la Commission européenne, les DSC ont engagé des mesures réglementaires à l'encontre d'autres plateformes qui rendent des contenus pornographiques accessibles aux mineurs, et ont mis en place un groupe de travail dédié à cette question. Les DSC ont informé leurs homologues des progrès réalisés lors des réunions du WG6.
4. Enfin, à l'occasion du Safer Internet Day, le WG6 a organisé une réunion pour aborder le sujet spécifique du cyberharcèlement.

7.2.1. Activités du Comité européen pour les services de médias (EBMS)

Le Comité européen pour les services de médias rassemble des représentants des autorités de régulation nationales (ARN) compétentes en matière de services de médias audiovisuels et plateformes de partage de vidéos. En tant que membre de

l'EBMS, le CSA a suivi tous les groupes de travail (WG), y compris ceux consacrés aux questions transversales comme le WG5 sur l'intégrité de l'espace de l'information, le WG1 sur les questions relatives aux médias audiovisuels et le WG4 sur l'évolution du cadre réglementaire des médias.

- *WG 5 : intégrité de l'espace de l'information* : les activités principales du WG5 consistent en la surveillance de la mise en œuvre du Code de bonnes pratiques en matière de désinformation, devenu aujourd'hui le Code de conduite en vertu de l'article 45 du DSA²⁹ (WS1), la surveillance de la mise en œuvre du règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique (WS4), la coordination et les échanges sur les activités d'éducation aux médias (WS3) et la fourniture de soutien à la Commission européenne ainsi qu'aux membres du Comité des médias en application du règlement européen sur la liberté des médias, notamment en termes d'échange de meilleures pratiques sur la visibilité pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général (WS2). Enfin, le WG5 du Comité des médias a tenté d'établir une coopération solide et constructive avec le WG4 du Comité pour les services numériques, également intitulé « Intégrité de l'espace de l'information ».
- *WG1 : questions relatives aux médias audiovisuels* : ce groupe de travail 1, présidé par le CSA, a élaboré des recommandations sur l'évaluation ex-post de la directive SMA en collaboration avec le WG4, y compris ses interactions avec d'autres réglementations européennes comme le DSA. De plus, afin de soutenir la priorité stratégique du Comité des médias concernant la protection des mineurs, le groupe de travail a fourni des positions aux autorités de régulation nationales concernant les lignes directrices de la Commission relatives à l'article 28 du DSA.
- *WG4 : évolution du cadre réglementaire des médias* : le WG 4 a également organisé des workshops visant à établir les bases des procédures et transferts de compétences entre les ARN, le comité européen pour les services numériques et la Commission européenne, ainsi que des réunions thématiques de suivi dans les domaines de la désinformation, de la protection des mineurs et de la diffusion de contenus illicites.

²⁹ En tant que représentant du Comité des médias au sein du groupe de travail permanent du Code, le CSA était particulièrement actif dans le processus de conversion ainsi que dans l'établissement d'un système de réaction aux risques rapide pour les élections nationales.

Annexe 3 – Rapport annuel d'activités du Medienrat sur le DSA pour l'année 2025 en tant qu'autorité compétente

Annexe 3 – Jahresbericht 2025 des Medienrats als zuständige Behörde zum DSA

1. Über den Medienrat

1.1. Auftrag und Zuständigkeitsbereich gemäß dem DSA

Der Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft ist die unabhängige Regulierungsbehörde für Mediendienste. Nach belgischem Verständnis umfasst dies Audiodienste, audiovisuelle Dienste und Video-Sharing-Plattformdienste – also auch Vermittlungsdienste wie Hosting-Dienste³⁰. Er ist für die inhaltlichen und technischen Aspekte dieser Mediendienste zuständig. Daher fallen die für deren Übertragung innerhalb der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens genutzten Netze und Dienste in den Zuständigkeitsbereich des Medienrats³¹. Der Medienrat hat seinen Sitz in Eupen.

Der Medienrat wurde im Jahr 2000 als Beratungsgremium gegründet. Im Jahr 2005 wurde er zu einer Regulierungsbehörde und unterliegt derzeit dem Dekret vom 1. März 2021 über Mediendienste und Kinovorführungen (Mediendekret 2021). Er besteht aus einer Entscheidungskammer mit bis zu vier Mitgliedern, die durch Regierungsbeschluss ernannt werden, und einer Geschäftsstelle, die sich aus Fachpersonal zusammensetzt, das den Rat bei der Vorbereitung seiner Entscheidungen unterstützt. Im Jahr 2025 schloss der Medienrat die Umstrukturierung seiner Geschäftsstelle ab und stellte zusätzliches Personal ein, sodass er nun über 3,15 Vollzeitäquivalente (VZÄ) verfügt.

Als unabhängige nationale Regulierungsbehörde wendet der Medienrat die Bestimmungen des Mediendekretes 2021 auf Mediendienste – wie audiovisuelle Mediendienste, Audiomedien und Video-Sharing-Plattformdienste – an, deren Anbieter in der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens niedergelassen sind. Er sorgt für die Einhaltung dieser Bestimmungen und überwacht insbesondere den Jugendschutz, den Medienpluralismus und die Werbung. Der Medienrat ist befugt, bei Verstößen gegen das Mediendekret 2021 Verwaltungsanktionen zu verhängen.

Darüber hinaus arbeitet der Medienrat mit anderen belgischen Medienregulierungsbehörden zusammen, darunter dem Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), dem Vlaamse Regulator voor de Media (VRM) und dem Belgischen Institut für Postdienste und Telekommunikation (BIPT). Zusammen mit diesen Behörden bildet der Medienrat die Konferenz der Regulierungsbehörden für elektronische Kommunikationsnetze, die bei der Regulierung elektronischer Kommunikationsnetze und -dienste, insbesondere im Hinblick auf Marktanalysen, zusammenarbeitet.

Zudem ist der Medienrat Mitglied des European Board for Media Services (EBMS) und als zuständige Behörde für die Umsetzung des European Media Freedom Act (EMFA) benannt. Der Medienrat ist ebenfalls Mitglied der European Platform of Regulatory Authorities (EPRA).

Der Medienrat ist eine der vier zuständigen Behörden für die Umsetzung des DSA (Art. 49 DSA) und ist für Mediendienste zuständig, die Vermittlungsdienste darstellen. Die Zusammenarbeit mit dem BIPT, dem CSA und dem VRM basiert auf der Kooperationsvereinbarung vom 3. Mai 2024, die am 9. Januar

³⁰ Stellungnahme 74.816/VR-4 des Staatsrats, Abteilung Gesetzgebung, vom 20. Dezember 2023 zu einem Vorentwurf eines Gesetzes zur „Umsetzung der Verordnung (EU) 2022/2065 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 19. Oktober 2022 über einen Binnenmarkt für digitale Dienste und zur Änderung der Richtlinie 2000/31/EG, zur Änderung von Buch XII und Buch XV des Wirtschaftsgesetzbuchs sowie zur Änderung des Gesetzes vom 17. Januar 2003 über den Status der Regulierungsbehörde für den belgischen Post- und Telekommunikationssektor“

³¹ Artikel 130 § 1 Nr. 1 der belgischen Verfassung; Artikel 4 Nr. 6 des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen; Artikel 4 § 1 des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft sowie Artikel 101 § 3 und 138 des Dekrets vom 1. März 2021 über die Mediendienste und die Kinovorstellungen (Mediendekret 2021).

2025 in Kraft getreten ist³².

1.2. Organisatorischer Aufbau und Ressourcen

Für die Umsetzung und Anwendung des Gesetzes über digitale Dienste (DSA) wird der Medienrat zusätzlich zu seinen vier nicht geschäftsführenden Mitgliedern von insgesamt 3,15 Vollzeitäquivalenten (VZÄ) unterstützt. Diese personellen Ressourcen unterstützen die Entscheidungskammer und decken Schlüsselpositionen ab, nämlich einen Büroleiter, einen Europa-Koordinator, einen Rechtsberater und eine Stelle, die für frequenzbezogene Angelegenheiten zuständig ist.

Die berufliche Weiterentwicklung der beteiligten Mitarbeiter wird kontinuierlich durch Fortbildungen am Arbeitsplatz sichergestellt, wobei ein besonderer Schwerpunkt auf der praktischen Anwendung des neuen EU-Rechtsrahmens sowie auf der Zusammenarbeit auf nationaler und europäischer Ebene liegt.

Zur operativen Unterstützung seiner DSA-Aufsichtsaufgaben nutzt der Medienrat die vom BIPT bereitgestellte Informationsaustauschplattform, die als zentrales Instrument für Verfahren, Informationsaustausch und Koordination dient.

2. Beschwerden (Artikel 53 DSA)

2.1 Aufnahme- und Bearbeitungsprozess

Im Berichtsjahr 2025 gingen beim Medienrat keine qualifizierten Beschwerden gemäß Artikel 53 DSA ein.

3. Anordnungen (Artikel 9 und 10 DSA)

Im Jahr 2025 gingen keine Anordnungen ein und wurden keine bearbeitet.

4. Außergerichtliche Streitbeilegungsstellen (Artikel 21 DSA)

Im Jahr 2025 gingen beim Medienrat keine Anträge auf Zertifizierung von außergerichtlichen Streitbeilegungsstellen gemäß Artikel 21 DSA ein.

5. Vertrauenswürdige Hinweisgeber (Artikel 22 DSA)

Mit Beschluss vom 12. November 2025 hat der Medienrat Unia (www.unia.be) als vertrauenswürdigen Hinweisgeber anerkannt. Unia ist eine unabhängige öffentliche Einrichtung, die sich für Gleichstellung einsetzt und Diskriminierung bekämpft. Der Medienrat hat am 18. November 2025³³ bekannt gegeben, dass Unia als vertrauenswürdiger Hinweisgeber für Diskriminierung, Hassrede und Negationismus im Online-Umfeld für das Gebiet der Deutschsprachigen Gemeinschaft zuständig ist. Derzeit bearbeitet der

³² Kooperationsabkommen vom 3. Mai 2024 zwischen dem Föderalstaat, der Flämischen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur koordinierten Teilumsetzung der Verordnung (EU) 2022/2065 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 19. Oktober 2022 über einen Binnenmarkt für digitale Dienste und zur Änderung der Richtlinie 2000/31/EG (Gesetz über digitale Dienste).

³³ <https://www.medienrat.be/unia-als-vertrauenswuerdiger-hinweisgeber-anerkannt/>

Medienrat einen weiteren Antrag.

6. Geprüfte Forscher (Artikel 40 DSA)

Im Berichtsjahr 2025 gingen beim Medienrat keine Anträge auf Gewährung des Status als geprüfter Forscher gemäß Artikel 40 DSA ein. Der Medienrat hat auf seiner Website³⁴ darauf hingewiesen, dass Anträge möglich sind, und wird die Verfahrensschritte bei Bedarf mit dem DSC abstimmen.

7. Durchsetzung und (inter)nationale Aktivitäten

7.1 Nationale Aktivitäten

Der Medienrat fungiert neben dem BIPT, dem CSA und dem VRM als zuständige Behörde. Die Zusammenarbeit zwischen den Behörden ist in der Kooperationsvereinbarung vom 3. Mai 2024 geregelt.

Gemäß dieser Vereinbarung ist der Medienrat – unter Berücksichtigung der Kompetenzverteilung in Belgien – mit der Wahrnehmung folgender Aufgaben betraut³⁵ : Der Medienrat fungiert als Kontaktstelle und Weiterleitungsstelle für behördliche Auskunftersuchen, regulatorische Meldungen, Datenersuchen, Nutzerbeschwerden und Rechtshilfeersuchen im Sinne der Artikel 21, 22, 40, 53 und 82 der DSA-Verordnung. Dabei handelt er im Rahmen der belgischen Zuständigkeitsverteilung ausschließlich für das Gebiet der Deutschsprachigen Gemeinschaft und nur innerhalb der ihr gesetzlich zugewiesenen Zuständigkeiten.

Auf nationaler Ebene war der Medienrat an einer Vielzahl von Aktivitäten beteiligt. Insbesondere nahm er an regelmäßigen Koordinierungs- und Arbeitssitzungen zwischen den vier zuständigen belgischen Behörden teil, die vom BIPT organisiert wurden.

Vor diesem Hintergrund und auf der Grundlage der Erfahrungen aus der Bearbeitung von Beschwerden sowie der Anwendung von Artikel 10 des Kooperationsabkommens entwickelte der DSC gemeinsam mit den zuständigen Behörden interne Verfahrensregeln. Auf dieser Grundlage verabschiedete der Medienrat am 28. Januar 2025 interne Vorschriften, die diese Verfahrensregeln anwenden und klarstellen, wann der Medienrat tätig wird. Infolgedessen werden Beschwerden, die nicht in den Anwendungsbereich des DSA fallen, nicht an das BIPT (als DSC) weitergeleitet.

Vor den Sitzungen des European Board for Digital Services (EBDS) – und im Anschluss an den „Prep Call mit der Europäischen Kommission“ – findet ein nationales Treffen mit dem Titel „Meeting Among Heads“ zwischen dem DSC und den zuständigen Behörden statt, um die belgische Position für das EBDS zu koordinieren. Der Medienrat nahm an allen acht „Meeting Among Heads“-Treffen teil.

Die Bearbeitung des ersten Antrags auf Anerkennung als vertrauenswürdiger Hinweisgeber erforderte eine Abstimmung zwischen den zuständigen belgischen Behörden, um im Rahmen des Kooperationsabkommens Verfahren für den Informationsaustausch zu entwickeln, sowie die erstmalige Festlegung interner Verfahren innerhalb des Medienrats für die Bearbeitung solcher Anträge. Zu diesem Zweck fanden mehrere Koordinierungssitzungen statt, darunter auch Sitzungen unter Einbeziehung der Antragsteller, um Rollen, Zuständigkeiten und Verfahrensabläufe zu klären. Im Anschluss an diesen Prozess hat der Medienrat Unia am 12. November 2025 als vertrauenswürdigen Hinweisgeber anerkannt und bearbeitet derzeit einen weiteren Antrag.

³⁴ <https://www.medienrat.be/forscher-erhalten-zugang-zu-plattformdaten-dank-dsa>

³⁵ Artikel 4 Absatz 7 Unterabsatz 2 des Kooperationsabkommens vom 3. Mai 2024

Der Medienrat gab zudem bekannt, dass Anträge auf den Status eines geprüften Forschers gestellt werden können, und informierte über die Benennung zertifizierter Streitbeilegungsstellen. Bislang sind im Rahmen dieser Verfahren keine Anträge eingegangen.

Der Medienrat nahm an zwei Treffen mit der Vertretung der Europäischen Kommission in Belgien teil, eines gemeinsam mit den belgischen Regulierungsbehörden und eines mit der Gruppe belgischer Interessengruppen zum Thema Jugendschutz.

Im Januar/Februar 2025 veröffentlichte der Medienrat eine Pressemitteilung über die Einbindung des überarbeiteten Verhaltenskodex+ zur Bekämpfung illegaler Hassreden im Internet in den Rahmen des DSA. In diesem Zusammenhang gab der Medienrat auch ein Radiointerview beim öffentlich-rechtlichen Rundfunk der Deutschsprachigen Gemeinschaft (BRF) und informierte über das Beschwerdeverfahren im Rahmen des DSA. Im September 2025 hat der Medienrat eine neue Website mit einem eigenen Bereich mit Informationen zum DSA (Rechte der Nutzer, vertrauenswürdige Meldende, außergerichtliche Einigung, geprüfte Forscher usw.) veröffentlicht. All diese Aktivitäten zielten darauf ab, die Öffentlichkeit für den DSA zu sensibilisieren.

Anlässlich des doppelten Jubiläums des Medienrats – 25 Jahre Medienrat, 20 Jahre als Regulierungsbehörde – lud der Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft zum Kolloquium in Eupen ein: „Medienregulierer in der digitalen Gesellschaft: zwischen Inhalts- und Netzregulierung – Konzepte, Befugnisse, Rechtsstatus und Ressourcen, Rollen und Aufgaben, Zusammenarbeit“ in Zusammenarbeit mit dem Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS / NaDI) der Universität Namur. Rund 45 Teilnehmer aus Europa, insbesondere Vertreter von Regulierungsbehörden, nahmen an dem Kolloquium teil. In den letzten Jahren haben sich nicht nur die Medienlandschaft, sondern auch der rechtliche Rahmen für die Regulierung verändert. Die Regulierungsbehörden stehen vor neuen Herausforderungen mit neuen Aufgaben, Formen der Zusammenarbeit und Instrumenten. Der DSA ist Teil dieser Entwicklung. Während der Veranstaltung wurde die grenzüberschreitende Zusammenarbeit auf allen Ebenen hervorgehoben. Der Austausch bewährter Verfahren, die Koordinierung zwischen den Regulierungsbehörden und Klarheit in der europäischen Gesetzgebung sind notwendig, damit die Medienregulierungsbehörden ihre Rolle in einer digitalen Gesellschaft erfüllen können. Die Anwendung des DSA wird in dieser Entwicklung eine wichtige Rolle spielen.

7.2 Europäische und internationale Aktivitäten

European Board for Digital Services (EBDS)

Auf europäischer Ebene nahm der Medienrat gemeinsam mit dem DSC und den anderen zuständigen Behörden an einer EBDS-Sitzung teil. Der Medienrat nahm jedoch an allen „Prep Call with the European Commission“-Sitzungen teil.

Es sei darauf hingewiesen, dass der DSC bei den EBDS-Sitzungen vor Ort von einer zuständigen Behörde begleitet wird, die nach einem Rotationssystem unter den zuständigen Behörden bestimmt wird. Das Rotationssystem entspricht dem für den EBMS geltenden System, d. h. der VRM hatte in der ersten Jahreshälfte den Vorsitz inne, und seit dem 1. Juli hat die CSA den jährlichen Vorsitz übernommen.

Der Medienrat nahm auch an den technischen Sitzungen auf Arbeitsebene teil.

Was die Arbeitsgruppen betrifft, so nehmen die verschiedenen zuständigen Behörden – zusammen mit dem belgischen DSC – an den verschiedenen EBDS-Arbeitsgruppen teil. Der Medienrat ist Mitglied der Arbeitsgruppe 1 – Horizontale und rechtliche Fragen (WG1) und der Arbeitsgruppe 2 – Zusammenarbeit (WG2). Die WG1 befasst sich mit rechtlichen Fragen, wie der Einstufung von Plattformen und der Auslegung des DSA. Die WG2 hingegen behandelt Themen wie die grenzüberschreitende Bearbeitung von Beschwerden und die Entwicklung einer gemeinsamen Kommunikationsstrategie.

In diesem Zusammenhang nahm der Medienrat an allen acht Sitzungen der WG1, an der gemeinsamen

Sitzung mit der WG4 – Integrität des Informationsraums – sowie an allen acht regulären Sitzungen der WG2 und der gemeinsamen Sitzung mit der WG6 – Jugendschutz – teil.

8. Fazit und Ausblick für 2026

Im Jahr 2026 wird die Arbeit des Medienrats im Rahmen der Umsetzung des Gesetzes über digitale Dienste (DSA) und des Europäischen Ausschusses für digitale Dienste (EBDS) auf hohem Niveau fortgesetzt. Die Arbeitsgruppe 1 (Horizontale und rechtliche Fragen) und die Arbeitsgruppe 2 (Zusammenarbeit) werden weiterhin von zentraler Bedeutung sein, um eine kohärente EU-weite Umsetzung des DSA sicherzustellen. Der Medienrat wird sich weiterhin aktiv in beiden Gruppen engagieren, um die rechtliche Harmonisierung und die operative Koordinierung zu unterstützen, und dabei gleichzeitig die spezifischen Herausforderungen hervorheben, denen sich eine kleine Regulierungsbehörde mit erheblicher grenzüberschreitender Präsenz gegenübersehen.

Parallel dazu wird der Medienrat seinen strategischen Ansatz im Hinblick auf das DSA weiterentwickeln, um seine Sichtbarkeit und Anerkennung als klare Anlaufstelle für Beschwerden gemäß Artikel 53 DSA zu stärken. Ein besonderer Schwerpunkt wird auf Initiativen zur Sensibilisierung und Beratung der Öffentlichkeit liegen, einschließlich gezielter Kommunikationsmaßnahmen, die sich an Nutzer und Interessengruppen richten. In diesem Zusammenhang wird der Medienrat auch versuchen, auf bestehenden Möglichkeiten zur Sensibilisierung – wie beispielsweise einer Veranstaltung im Rahmen des Safer Internet Day – aufzubauen, um seine Rolle im Rahmen der DSA-Beschwerdebearbeitung hervorzuheben und die sichere und rechtmäßige Nutzung von Online-Diensten zu fördern.

Annexe 4 – Rapport annuel d'activités du VRM sur le DSA pour l'année 2025 en tant qu'autorité compétente

Bijlage 4 – Jaarlijks activiteitenverslag over de DSA voor 2025 van de VRM als bevoegde autoriteit

1. Over de VRM

De Vlaamse Regulator voor de Media (VRM) werd bij decreet van 26 januari 2024 aangeduid als een bevoegde autoriteit in de zin van artikel 49 van de DSA.³⁶

De VRM is op 16 december 2005 opgericht als agentschap van de Vlaamse overheid met als missie de handhaving van de mediaregelgeving binnen de Vlaamse Gemeenschap van België, in het licht van de toegewezen bevoegdheid van de Gemeenschappen in België voor zowel inhoudelijke als technische aspecten van omroepactiviteiten.³⁷

De VRM is in de eerste plaats een 'nationale regulerende instantie' overeenkomstig artikel 30 van de Europese Richtlijn Audiovisuele Mediadiensten, maar is ook één van de nationale regelgevende instanties in België, in de zin van het Europees wetboek voor elektronische communicatie.³⁸

Als één van de vier bevoegde autoriteiten voor de DSA in België, is de VRM in beginsel bevoegd voor alle aspecten van de DSA, voor zover het gaat om 'tussenhandeldiensten die betrekking hebben op omroepactiviteiten' en waarvan de aanbieder is gevestigd in het Nederlandse taalgebied of in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, in het laatste geval op voorwaarde dat de dienst uitsluitend gericht is op de Vlaamse Gemeenschap.

De samenwerking met de andere voor de DSA bevoegde autoriteiten in België en de Belgische digitaalendienstencoördinator (BIPT) is geregeld in een samenwerkingsakkoord van 3 mei 2024, dat in werking is getreden op 9 januari 2025.³⁹ Daarin zijn onder meer procedures voor overleg en informatie-uitwisseling opgenomen, met name wat betreft het behandelen van klachten, het certificeren van buitengerechtelijke geschillenbeslechtsorganelen, het toekennen van de status van 'betrouwbare flagger', het toekennen van de status van erkend onderzoeker en het bijwonen van de vergaderingen van de Europese Digitaalendienstenaad.

De VRM beschikt in het kader van zijn taken over onderzoeksbevoegdheden en de mogelijkheden om sancties, zoals administratieve geldboetes, op te leggen.⁴⁰ De beslissingen worden genomen door de 'algemene kamer' en de 'kamer voor onpartijdigheid en bescherming van minderjarigen'. De VRM-administratie telt 21 personeelsleden, waarvan één zich toelegt op het toezicht en de handhaving van de DSA.

³⁶ Decreet van 26 januari 2024 tot wijziging van het decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie tot gedeeltelijke uitvoering van de digitaalendienstverordening, *BS* 16 februari 2024.

³⁷ Decreet van 16 december 2005 houdende de oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Vlaamse Regulator voor de Media en houdende wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, *BS* 30 december 2005 en Decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie (het Mediadecreet), *BS* 30 april 2009, m.n. artikel 218.

³⁸ Richtlijn 2010/13/EU van het Europees Parlement en de Raad van 10 maart 2010 betreffende de coördinatie van bepaalde wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen in de lidstaten inzake het aanbieden van audiovisuele mediadiensten (richtlijn audiovisuele mediadiensten), *Pb.L.* 95 15 april 2010, p. 1.

Richtlijn (EU) 2018/1972 van het Europees Parlement en de Raad van 11 december 2018 tot vaststelling van het Europees wetboek voor elektronische communicatie, *Pb.L.* 321 17 december 2018, p. 36.

³⁹ Samenwerkingsakkoord van 3 mei 2024 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap inzake de gecoördineerde gedeeltelijke tenuitvoerlegging van Verordening (EU) 2022/2065 van het Europees Parlement en de Raad van 19 oktober 2022 betreffende een engemaakte markt voor digitale diensten en tot wijziging van Richtlijn 2000/31/EG (digitaalendienstverordening), *BS* 30 december 2025.

⁴⁰ Zie m.n. artikel 228 e.v. van het Mediadecreet.

2. Klachten (Artikel 53, DSA)

De VRM ontving in 2025 één klacht, waarbij de klager naar de DSA verwees, die de VRM overeenkomstig de bovengenoemde samenwerkingsovereenkomst, voor analyse aan het BIPT, in zijn rol als digitaledienstencoördinator, heeft toegezonden. Op basis daarvan werd echter geoordeeld dat de klacht geen verband hield met de DSA (m.n. omdat de klacht gericht was tegen een website met gaming-apps, die niet als een aanbieder van een tussenhandeldienst kon worden aangemerkt).

De VRM heeft in 2025 verder geen klachten ontvangen, noch behandeld, in de zin van artikel 53 van de DSA.

3. Bevelen (Artikelen 9 en 10, DSA)

De bevelen die uitgaan van Belgische gerechtelijke of administratieve autoriteiten zoals bedoeld in de artikelen 9 en 10 van de DSA worden gecentraliseerd door de digitaledienstencoördinator (BIPT).

4. Buitengerechtelijke geschillenbeslechtsingsorganen (Artikel 21, DSA)

In 2025 heeft de VRM geen officiële verzoeken ontvangen, noch behandeld, tot het certificeren van buitengerechtelijke geschillenbeslechtsingsorganen in de zin van artikel 21 van de DSA.

5. Betrouwbare flaggers (Artikel 22, DSA)

In 2025 heeft de VRM de status van ‘betrouwbare flagger’, in de zin van artikel 22 van de DSA, toegekend aan het Vlaams Mensenrechteninstituut.⁴¹

Het officiële verzoek om erkend te worden als ‘betrouwbare flagger’ werd op 10 januari 2025 door het Vlaams Mensenrechteninstituut ingediend bij het BIPT. In zijn rol als digitaledienstencoördinator heeft het BIPT, overeenkomstig de bovengenoemde samenwerkingsovereenkomst, vervolgens het verzoek van het Vlaams Mensenrechteninstituut voor behandeling toegewezen aan de VRM als voor de DSA bevoegde autoriteit binnen de Vlaamse Gemeenschap.

Na onderzoek van het verzoek, met name van de drie toekenningsvoorwaarden waaraan entiteiten moeten aantonen te voldoen om de status van ‘betrouwbare flagger’ te verkrijgen, heeft de algemene kamer van de VRM bij beslissing van 13 oktober 2025 aan het Vlaams Mensrechteninstituut de status van ‘betrouwbare flagger’ toegekend.

Het Vlaams Mensenrechteninstituut verkreeg de status van betrouwbare flagger voor online illegale inhoud met betrekking tot mensenrechten onder de Vlaamse bevoegdheden en de gelijke behandeling van personen (incl. personen met een handicap).

⁴¹ Zie VRM-beslissing nr. 2025/048 van 13 oktober 2025.

Deze beslissing van de VRM werd overeenkomstig het Belgische samenwerkingsakkoord gedeeld met het BIPT, als Belgische digitaledienstencoördinator, en de andere voor de DSA bevoegde autoriteiten in België.

6. Erkende onderzoekers (Artikel 40, DSA)

In 2025 heeft de VRM geen officiële verzoeken ontvangen, noch behandeld, tot het toekennen van de status van erkend onderzoeker.

7. Handhaving en (inter)nationale activiteiten

7.1. Nationale activiteiten

De VRM heeft in de eerste plaats op zijn website een aparte rubriek gewijd aan informatie over de DSA, met name over het toepassingsgebied, (de taken van) de bevoegde autoriteiten in België en de rol van de Europese Commissie.⁴² In 2025 werd deze informatie verder aangevuld en geactualiseerd (bv. wat betreft toegang tot gegevens voor erkende onderzoekers, in de EU gecertificeerde buitengerechtelijke geschillenbeslechtsorganen en de gedragscode+ voor de bestrijding van illegale haatzaaiende uitlatingen online).

De VRM heeft aansluitend ook nader toelichting gegeven over de DSA door het beantwoorden van verdere vragen om informatie en heeft deelgenomen, vaak samen met de andere voor de DSA bevoegde autoriteiten in België, aan informatievergaderingen met verschillende belanghebbenden (bv. over de veiligheid van minderjarigen online).

In 2025 heeft de VRM ook veelvuldige overlegmomenten en -vergaderingen gehad, met name in het licht van de inwerkingtreding van het Belgische samenwerkingsakkoord op 9 januari 2025, met de andere voor de DSA bevoegde autoriteiten en de digitaledienstencoördinator van België om informatie uit te wisselen, af te stemmen over de handhaving van de DSA in België en Europese vergaderingen voor te bereiden.

7.2. Internationale activiteiten

De VRM heeft in 2025, aan de zijde van de Belgische digitaledienstencoördinator (BIPT), deelgenomen aan de vergaderingen van de Europese Digitaledienstenraad, voor zover de beperkingen op het aantal deelnemers per lidstaat dit toelieten en desgevallend volgens een rotatiesysteem onder de bevoegde autoriteiten van de Gemeenschappen van België. De VRM was ook lid van één van de werkgroepen (m.n. 'werkgroep 3 – inhoudsmoderatie en toegang tot gegevens') binnen de Digitaledienstenraad en heeft in dat kader mee de verschillende werkgroepvergaderingen bijgewoond.

De VRM heeft verder in 2025 ook deelgenomen, in zijn hoedanigheid als 'nationale regulerende instantie' overeenkomstig de Europese Richtlijn Audiovisuele Mediadiensten, aan de vergaderingen van de Europese Raad voor Mediadiensten.⁴³ Een specifieke werkgroep had betrekking op de evolutie van het regelgevend kader voor media in de EU en met name ook de

⁴² Zie <https://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/digitaledienstenverordening-dsa>.

⁴³ De Europese Raad voor Mediadiensten is een onafhankelijk adviesorgaan dat is opgericht door de Europese Verordening Mediavrijheid (EMFA), als opvolger van ERGA (European Regulators Group for Audiovisual Media Services). Zie https://media-board.europa.eu/index_en.

relatie tussen (de procedures uit) de DSA en de Richtlijn Audiovisuele Mediadiensten. Ook heeft de Europese Raad voor Mediadiensten onder meer deelgenomen aan de openbare raadpleging over de ontwerprichtsnoren inzake de bescherming van minderjarigen online, in de zin van artikel 28, lid 4, van de DSA.